

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Avec un Supplément: LES MARQUES INTERNATIONALES

RECUEIL DES MARQUES DE FABRIQUE ENREGISTRÉES EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

ABONNEMENTS:

	Suisse	Union postale
LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE avec son supplément	fr. 5.—	fr. 5.60
LES MARQUES INTERNATIONALES, un an	» 3.—	» 3.60
UN NUMÉRO ISOLÉ	» 0.50	» 0.50

On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION:

Bureau International de la Propriété industrielle, 14, Kanonenweg, à BERNE
(Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES:

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- Législation intérieure:** JAPON. Loi du 2 mars 1899 sur les dessins et modèles industriels, p. 177. — Loi du 2 mars 1899 sur les marques, p. 179.
- Conventions particulières:** ESPAGNE-GRANDE-BRETAGNE. Protection réciproque, au Maroc, des marques espagnoles et britanniques, p. 180. — SUISSE-RUSSIE. Convention du 1^{er} mai/19 avril 1899 sur les marques, p. 180.

PARTIE NON OFFICIELLE

- Études générales:** Les nouvelles lois japonaises sur les dessins et modèles et sur les marques, p. 181. — Des moyens pratiques d'assurer l'accès des tribunaux aux étrangers, p. 181.
- Correspondance:** LETTRE DE FRANCE. Réforme de la législation; association pour la protection de la propriété industrielle; congrès de 1900; protection de la propriété industrielle pour les objets admis à l'Exposition universelle, p. 184. — LETTRE DE RUSSIE. Exploitation obligatoire des brevets, p. 187.

Jurisprudence: AUTRICHE. Marque verbale; dénomination descriptive, p. 188. — FRANCE. Marque pour vins de Bordeaux; droit de l'acheteur d'en faire usage; estampille « mise en bouteille au château », p. 188. — RUSSIE. Exploitation obligatoire; utilisation industrielle, dans le pays, d'objets fabriqués au moyen de l'appareil breveté, p. 189.

Congrès et conférences: SUISSE. Congrès de Zurich de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, p. 189. — ÉTATS-UNIS. Congrès de Buffalo de l'American Bar Association, p. 193. — FRANCE. Congrès international de la propriété industrielle de 1900, programme, p. 194.

Nouvelles diverses: ÉTATS-UNIS. Concours pour l'invention d'un appareil de sauvetage, p. 195. — FRANCE. Brevets; mention des échantillons ou modèles déposés, p. 195. — ZULULAND. Protection de la propriété industrielle, p. 196.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (Schmid), p. 196. — Publications périodiques, p. 196.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

JAPON

LOI
sur

LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS⁽¹⁾
(N° 37, du 2 mars 1899)

ARTICLE 1^{er}. — L'auteur d'un dessin ou modèle nouveau, applicable à un article industriel et relatif à sa forme, à son dessin,

⁽¹⁾ Texte français communiqué par le Ministère de l'Agriculture et du Commerce de Tokio.

à ses couleurs ou à la combinaison de sa forme, de son dessin et de ses couleurs, ou les ayants cause d'un tel auteur, pourront, conformément à la présente loi, obtenir l'enregistrement de ce dessin ou modèle, et s'en assurer l'usage exclusif.

ART. 2. — Ne seront pas admis à l'enregistrement :

- 1° Les dessins et modèles reproduisant le chrysanthème des armes impériales ou une représentation analogue;
- 2° Ceux qui peuvent porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;
- 3° Ceux qui, avant le dépôt de la demande d'enregistrement, étaient déjà connus du public ou entrés dans l'usage public, ou qui ressemblent à de tels dessins et modèles, à moins, toutefois, qu'ils ne rappellent des dessins ou modèles originaux du même auteur.

ART. 3. — La durée de l'usage exclusif d'un dessin ou modèle est de dix ans, à dater du jour de son enregistrement au rôle des dessins et modèles industriels. La durée de l'usage exclusif d'un dessin ou modèle qui en rappellera un autre, sera celle de l'original.

ART. 4. — L'usage exclusif d'un dessin ou modèle sera limité aux articles désignés par le déposant d'après la classification établie par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

ART. 5. — En ce qui concerne un dessin ou modèle exécuté pour le compte d'autrui ou aux frais d'un patron, le droit à l'enregistrement appartiendra, sauf stipulation contraire, à celui qui a fait la commande ou audit patron.

ART. 6. — Le droit à l'usage exclusif d'un dessin ou modèle pourra, avec ou sans

restriction, être cédé, mis en communauté ou donné en gage. En pareil cas, l'acte devra, pour être opposable aux tiers, être enregistré ensuite d'une demande adressée à cet effet au Bureau des brevets d'invention.

Le propriétaire d'un dessin ou modèle qui en possédera un ou plusieurs autres similaires, ne pourra obtenir l'enregistrement mentionné à l'alinéa précédent que s'il cède, met en communauté ou donne en gage ensemble ces divers dessins ou modèles.

ART. 7. — Aucun agent du Bureau des brevets d'invention, tant qu'il conservera sa fonction ou son emploi, ne pourra obtenir le droit à l'usage exclusif d'un dessin ou modèle, à moins qu'il ne l'ait acquis par voie de succession, ou que ce droit ne soit antérieur à son entrée en fonctions.

ART. 8. — Quiconque voudra obtenir l'enregistrement d'un dessin ou modèle devra adresser au chef du Bureau des brevets une demande accompagnée, pour chaque dessin ou modèle, de la désignation des articles auxquels il doit s'appliquer, et d'une reproduction, d'un échantillon ou d'une figuration dudit dessin ou modèle.

Le chef du Bureau des brevets pourra exiger du déposant des reproductions, échantillons ou figurations supplémentaires, ainsi que des notes explicatives.

ART. 9. — Si deux ou plusieurs personnes demandent l'enregistrement de dessins ou modèles identiques ou similaires, c'est la première demande qui sera enregistrée. Au cas où les demandes auraient été déposées simultanément, aucune d'elles ne sera enregistrée. Néanmoins, si les déposants demandent, d'un commun accord, l'enregistrement en leur nom collectif, ou s'il ne subsiste qu'un seul déposant, on procédera à l'enregistrement.

ART. 10. — Lorsque la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle sera présentée dans l'Empire dans le délai de quatre mois à dater de son dépôt dans l'un des Etats de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, cette demande aura le même effet que si elle avait été faite à la date dudit dépôt.

ART. 11. — L'enregistrement d'un dessin ou modèle sera nul et de nul effet s'il contrevient aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 5 ou 9.

ART. 12. — Le chef du Bureau des brevets pourra radier l'enregistrement d'un dessin ou modèle dans l'un des cas suivants :

1^o Lorsque le propriétaire du certificat d'enregistrement d'un dessin ou mo-

dèle n'aura pas acquitté la taxe d'enregistrement dans un délai de soixante jours à compter de la date fixée pour ce paiement ;

2^o Lorsque, sans motifs plausibles, il n'a pas constitué dans les six mois, conformément à l'article 22, le représentant mentionné à l'article 6 de la loi sur les brevets d'invention.

ART. 13. — Le propriétaire du certificat d'enregistrement des dessins ou modèles aura à acquitter, pour chaque dessin ou modèle, une taxe annuelle fixée à trois yens pour les trois premières années, cinq yens pour les trois années suivantes, et sept yens pour les quatre dernières années⁽¹⁾.

Pour l'enregistrement d'un dessin ou modèle similaire, la taxe par dessin ou modèle sera de trois yens une fois payés.

ART. 14. — Les taxes annuelles seront payables d'avance pour une année entière, à la date que porte le certificat d'enregistrement. Cependant, celle pour la première année, et celle visée par l'alinéa 2 de l'article précédent seront payables dans un délai de soixante jours à partir de la date où la décision accordant l'enregistrement aura été signifiée au déposant.

Les taxes versées d'avance ne seront pas restituées ; les annuités non encore exigibles peuvent, toutefois, être restituées, si elles ont été payées par anticipation.

ART. 15. — Le propriétaire du certificat d'enregistrement d'un dessin ou modèle est tenu d'apposer, sur les articles auxquels est appliqué le dessin ou modèle, une indication constatant l'enregistrement.

ART. 16. — Les témoins et experts qui auront porté un faux témoignage ou fait une expertise frauduleuse devant le Bureau des brevets ou devant le tribunal désigné, seront punis d'emprisonnement majeur d'un mois à un an et d'une amende de cinq à cinquante yens.

Quiconque aura, par corruption ou par tous autres moyens, amené un tiers à porter un faux témoignage ou à faire une expertise frauduleuse, encourra les peines édictées à l'alinéa précédent.

Les auteurs des infractions prévues par les deux alinéas précédents, qui se seront dénoncés au Bureau des brevets d'invention ou au tribunal désigné, antérieurement à la décision de l'examineur ou du juge de l'affaire en question, seront exemptés des peines susmentionnées.

ART. 17. — Sera puni d'emprisonnement majeur de quinze jours à un an ou d'une amende de dix à deux cents yens, qui-

conque aura contrefait ou imité le dessin ou modèle d'autrui, ou vendu sciemment des articles fabriqués d'après un dessin ou modèle contrefait ou imité.

Sera puni des mêmes peines quiconque aura importé de l'étranger un article qu'il savait pouvoir nuire à un dessin ou modèle déjà enregistré en faveur d'un tiers, ou qui aura vendu sciemment cet article.

ART. 18. — Les objets confisqués dans les cas de l'article précédent seront remis au propriétaire du dessin ou modèle enregistré.

ART. 19. — Sera puni d'emprisonnement majeur de quinze jours à six mois ou d'une amende de dix à cents yens quiconque aura frauduleusement obtenu l'enregistrement d'un dessin ou modèle, ou apposé une indication d'enregistrement ou une mention similaire sur un article muni d'un dessin ou modèle non enregistré, ou qui aura sciemment vendu un article ainsi marqué.

Sera puni des mêmes peines quiconque, pour faire valoir des articles munis d'un dessin ou modèle non enregistré, aura inséré dans une annonce, enseigne ou un prospectus, une mention pouvant faire croire que ledit dessin ou modèle a été enregistré.

ART. 20. — Les infractions prévues par l'article 17 ne seront poursuivies que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 21. — Le propriétaire du certificat d'enregistrement d'un dessin ou modèle qui aura négligé de revêtir ses articles d'une indication d'enregistrement, ne pourra réclamer d'indemnité que de ceux qui auront sciemment préjudicié à son droit de propriété.

ART. 22. — Les dispositions des articles 6 à 10, 12, 13, 15, 21, 23, 28 à 37, 43 et 51 de la loi sur les brevets d'invention seront applicables, par analogie, en matière de dessins et modèles.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

ART. 23. — La présente loi entrera en vigueur à dater du premier jour du septième mois de la trente-deuxième année de Meiji (1^{er} juillet 1899).

ART. 24. — L'ordonnance impériale N^o 85 de la vingt-unième année de Meiji (1888) sera abrogée à dater du jour de la mise en vigueur de la présente loi.

Les enregistrements obtenus en vertu de la susdite ordonnance auront, pendant tout le temps qui leur aura été assigné, la même valeur que ceux obtenus conformément à la présente loi.

(1) Le yen or vaut 5 fr. 23 environ.

Toutes les demandes et réclamations sur lesquelles il n'aura pas été statué avant la mise en vigueur de la présente loi, seront examinées d'après les dispositions de cette loi.

LOI

sur

LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE⁽¹⁾

(N° 38, du 2 mars 1899.)

ARTICLE 1^{er}. — Quiconque veut se réserver l'usage exclusif d'une marque servant à distinguer ses marchandises, est tenu de demander l'enregistrement de cette marque conformément à la présente loi.

ART. 2. — Ne pourront être enregistrés comme marques de fabrique et de commerce les lettres, figures et signes suivants :

- 1° Ceux qui représentent le chrysanthème des armes impériales ou qui lui ressemblent ;
- 2° Ceux qui représentent le drapeau national, le drapeau militaire, les insignes des ordres impériaux et les drapeaux étrangers, ou qui leur ressemblent ;
- 3° Ceux qui pourraient porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou qui pourraient tromper le public ;
- 4° Ceux qui, destinés à être apposés sur des marchandises de même nature que celles d'un tiers, sont identiques ou semblables à une marque de fabrique ou de commerce déjà enregistrée en faveur de ce tiers, ou à une marque antérieurement employée par un tiers et tombée en déchéance depuis moins d'une année ;
- 5° Ceux qui sont identiques ou similaires à une marque de fabrique ou de commerce déjà en usage avant la mise en vigueur de la présente loi ;
- 6° Ceux qui consistent soit en une désignation communément employée pour désigner une marchandise en général ; soit dans l'indication de la provenance d'une marchandise ; soit dans l'indication de la nature, de la qualité ou de la forme d'une marchandise, au moyen de lettres, de figures ou de signes communément usités dans le commerce ; soit dans la reproduction, en lettres ou caractères usuels, des noms et prénoms d'un individu, d'un nom commercial ou d'une raison sociale particulière à une compagnie ou association, si ces noms, prénoms et raisons sociales sont d'un usage courant ;

7° Ceux qui consistent en un encadrement, en un dessin de fond ou en un autre élément dépourvu de toute apparence distinctive.

ART. 3. — Le droit à l'usage exclusif d'une marque de fabrique ou de commerce est limité à vingt ans. Ce délai court à partir de la date de l'enregistrement au rôle des marques.

Une marque de fabrique ou de commerce déjà enregistrée à l'étranger, et qu'on aura fait enregistrer dans l'Empire, jouira de la durée de protection obtenue en vertu du premier enregistrement, sans cependant que cette durée puisse dépasser vingt ans.

ART. 4. — Si le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce désire continuer à jouir de son droit exclusif après l'expiration du terme de protection, il pourra renouveler l'enregistrement.

ART. 5. — L'usage exclusif d'une marque sera limité aux marchandises désignées par le déposant d'après la classification établie par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

ART. 6. — Le propriétaire de la marque de fabrique ou de commerce ne pourra la céder ou la mettre en communauté que s'il cède ou met en communauté également son établissement. Dans ce cas, l'acte devra, pour être opposable aux tiers, être enregistré ensuite d'une demande adressée à cet effet au Bureau des brevets d'invention.

Si le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée possède une ou plusieurs autres marques de fabrique ou de commerce similaires et applicables à des articles identiques, il ne pourra obtenir l'enregistrement susmentionné que s'il cède ou met en communauté ensemble ces deux marques de fabrique ou de commerce, ou s'il renonce à l'usage de la seconde.

ART. 7. — Quiconque voudra obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, sera tenu d'en adresser la demande écrite au chef du Bureau des brevets, en y joignant un exemplaire de cette marque et en spécifiant les marchandises auxquelles elle est destinée.

ART. 8. — Si deux ou plusieurs personnes demandent l'enregistrement d'une même marque ou de marques qui se ressemblent, dans le but de les apposer sur les mêmes marchandises, la demande qui aura été reçue la première sera seule enregistrée. Si les demandes sont simultanées, l'enregistrement ne sera fait que s'il ne subsiste qu'une seule demande.

ART. 9. — Lorsque la demande sera présentée dans l'Empire dans le délai de quatre mois à dater de son dépôt dans l'un des États de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, cette demande aura le même effet que si elle avait été faite à la date dudit dépôt.

ART. 10. — L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce sera nul et de nul effet s'il contrevient aux dispositions des articles 2 ou 8. Exception est faite cependant en faveur des marques enregistrées tombant sous les prescriptions des alinéas 4 ou 5 de l'article 2, ou enregistrées contrairement aux dispositions de l'article 8, lorsqu'il se sera écoulé trois ans depuis leur enregistrement.

ART. 11. — Le chef du Bureau des brevets d'invention pourra radier du rôle des marques toute marque enregistrée qui se trouvera dans l'un des cas suivants :

- 1° Lorsque le propriétaire d'une marque enregistrée aura, après l'enregistrement, joint à sa marque apposée sur un article une fausse indication relative à l'origine ou à la qualité de cet article ;
- 2° Lorsque, sans motif valable, le propriétaire d'une marque enregistrée sera resté plus de six mois sans constituer, conformément à l'article 20, le représentant mentionné à l'article 6 de la loi sur les brevets d'invention.

ART. 12. — Le droit à l'usage exclusif d'une marque s'éteint avec la cessation de l'entreprise à laquelle le propriétaire de la marque l'avait destinée.

ART. 13. — Tout déposant de marque de fabrique ou de commerce payera une taxe de trente yens par marque et par catégorie de produits⁽¹⁾. La taxe sera la même pour le réenregistrement d'une marque à l'expiration du terme de protection.

ART. 14. — Le Bureau des brevets d'invention publiera, dans un bulletin officiel des marques de fabrique et de commerce, tous les renseignements nécessaires concernant l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce.

ART. 15. — Les témoins et experts qui auront porté un faux témoignage ou fait une expertise frauduleuse devant le Bureau des brevets d'invention ou devant le tribunal désigné, seront punis d'emprisonnement majeur d'un mois à un an et d'une amende de cinq à cinquante yens.

Quiconque aura, par corruption ou par tous autres moyens, amené un tiers à porter un faux témoignage ou à faire une exper-

(1) Texte français fourni par le Ministère de l'Agriculture et du Commerce de Tokio.

(1) Le yen or vaut 5 fr. 23 environ.

tise frauduleuse, encourra les peines édictées à l'alinéa précédent.

Les auteurs des infractions prévues par les deux alinéas précédents, qui se seront dénoncés au Bureau des brevets d'invention ou au tribunal désigné, antérieurement à la décision de l'examineur ou du juge de l'affaire en question, seront exemptés des peines mentionnées plus haut.

ART. 16. — Sera puni d'emprisonnement majeur d'un mois à deux ans ou d'une amende de vingt à cinq cents yens, celui qui, sciemment et sans le consentement du propriétaire, aura contrefait une marque de fabrique ou de commerce enregistrée, ou aura fabriqué une marque identique ou similaire à cette dernière et l'aura donnée ou vendue, ou qui aura revêtu une marchandise de même nature d'une marque appartenant à autrui ou d'une marque identique ou similaire, ou qui aura sciemment vendu ou conservé pour la vente un article ainsi marqué.

Sera puni des mêmes peines, celui qui aura sciemment employé, pour une marchandise de même nature, un récipient ou un emballage, etc. revêtus d'une marque enregistrée par autrui, ou qui aura, sciemment, vendu ou conservé pour la vente un article ainsi marqué, ou qui, pour faire valoir ses propres marchandises, aura introduit dans une annonce, une enseigne ou un prospectus, etc., une marque identique ou similaire à une marque déjà enregistrée en faveur d'autrui.

ART. 17. — Sera puni d'emprisonnement majeur de quinze jours à un an ou d'une amende de dix à trois cents yens, celui qui aura obtenu frauduleusement un enregistrement ou qui aura indiqué qu'une marque était enregistrée, quand elle ne l'était pas, ou qui l'aura munie d'une indication pouvant la faire prendre pour une marque enregistrée par suite d'une confusion, ou qui aura, sciemment, vendu ou conservé pour la vente un article de commerce revêtu d'une de ces marques illégales.

Sera puni des mêmes peines celui qui, pour faire valoir ses propres marchandises, aura introduit dans une annonce, une enseigne ou un prospectus, etc., une marque non enregistrée avec une mention disant qu'elle l'est, ou pouvant la faire prendre pour une marque enregistrée par suite d'une confusion.

ART. 18. — Dans les cas prévus par les articles 16 et 17, les marques illégales et les instruments servant à les reproduire seront confisqués, et si les marchandises, leurs récipients ou leurs emballages, etc., sont inséparables de la marque, ils seront détruits avec elle.

ART. 19. — Les infractions prévues par l'article 16 ne seront poursuivies que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 20. — Les dispositions des articles 6 à 10, 12, 13, 15, 21, 23, 28 à 37, 43 et 51 de la loi sur les brevets d'invention seront applicables, par analogie, en matière de marques de fabrique ou de commerce.

ART. 21. — Un syndicat professionnel, approuvé par l'administration compétente, qui voudra réserver pour son usage exclusif une marque distinctive à l'instar des marques de fabrique ou de commerce, pourra en obtenir l'enregistrement conformément à la présente loi.

Une marque ainsi enregistrée sera assimilée à une marque de fabrique ou de commerce.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

ART. 22. — La présente loi entrera en vigueur à dater du premier jour du septième mois de la trente-deuxième année de Meiji (1^{er} juillet 1899).

ART. 23. — L'ordonnance impériale N° 86 de la vingt-unième année de Meiji (1888), réglant les marques de fabrique ou de commerce, se trouvera abrogée à dater du jour de la mise en vigueur de la présente loi.

Les enregistrements obtenus en vertu de ladite ordonnance auront les mêmes effets que les enregistrements obtenus conformément à la présente loi.

Toutes les demandes et réclamations relatives aux marques de fabrique ou de commerce sur lesquelles il n'aura pas été statué avant le jour de la mise en vigueur de la présente loi, seront examinées d'après les dispositions de la présente loi.

ART. 24. — En ce qui concerne les marques enregistrées contrairement aux dispositions de l'article 8 et de l'alinéa 3 de l'article 2 de l'ordonnance impériale de la vingt-unième année de Meiji, marques dont la nullité est prévue par l'article 10 de la même ordonnance, l'action en nullité s'éteindra quand deux ans se seront écoulés après la mise en vigueur de la présente loi.

Conventions particulières

ESPAGNE-GRANDE-BRETAGNE

PROTECTION RÉCIPROQUE, AU MAROC, DES MARQUES ESPAGNOLES ET BRITANNIQUES

Il résulte d'un échange de notes entre les représentants diplomatiques de l'Espagne

et de la Grande-Bretagne à Tanger, que les ressortissants de l'un des deux pays qui auront fait enregistrer dans l'autre leurs marques de fabrique, jouiront au Maroc de la protection des autorités consulaires de ce dernier pays.

SUISSE-RUSSIE

CONVENTION

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 1^{er} mai-19 avril 1899.)

ARTICLE 1^{er}. — Les citoyens et les sujets des deux hautes parties contractantes jouiront dans les États de l'autre de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et de fabrique, sous la condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation respective des deux États.

Toutefois, il est permis en Suisse aux sujets russes et en Russie aux citoyens suisses de faire enregistrer valablement leurs marques, telles qu'elles ont été admises dans leur pays d'origine, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à la morale ou à l'ordre public.

ART. 2. — L'enregistrement en Suisse d'une marque russe et en Russie d'une marque suisse peut être refusé, conformément aux prescriptions de la législation du pays respectif, si la marque ne se distingue pas suffisamment d'une autre antérieurement enregistrée.

Les citoyens et les sujets des deux États ne pourront jouir dans l'autre de la protection de leurs marques dans une étendue plus large, ni pour une période plus longue qu'ils n'en jouissent dans leur propre pays.

ART. 3. — Le dépôt des marques aura lieu en Suisse au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne, et en Russie au Département du Commerce et des Manufactures à St-Petersbourg.

Les pièces des demandes de dépôt devront être rédigées ou traduites en langue française, allemande ou italienne pour la Suisse, et en langue russe pour la Russie.

ART. 4. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Berne, aussitôt que faire se pourra.

Cette convention entrera en vigueur dès la date de l'échange des ratifications et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation

en aura été faite par l'une des parties contractantes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Berne, le 1^{er} mai-19 avril 1899.

(L. S.) BRENNER.

(L. S.) A. DE YONINE.

NOTE. — La convention ci-dessus a été approuvée par les Chambres fédérales en date des 17 et 24 juin 1899. L'échange des ratifications a eu lieu à Berne le 17 juillet 1899.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES NOUVELLES LOIS JAPONAISES

SUR LES

DESSINS ET MODÈLES ET SUR LES MARQUES

Comme la nouvelle loi japonaise sur les brevets d'invention, celles sur les dessins et modèles industriels et sur les marques de fabrique ou de commerce, que nous publions aujourd'hui, reposent sur les mêmes principes généraux que celles dont elles viennent prendre la place.

Le changement capital qu'on y constate, est qu'elles prévoient la protection des étrangers, dont il n'était pas parlé dans les lois précédentes, et qu'elles contiennent des dispositions spéciales destinées à appliquer aux ressortissants de l'Union internationale les délais de priorité et la protection temporaire en cas d'expositions, conformément aux stipulations de la Convention du 20 mars 1883. En outre, les principes et la procédure établis par la loi sur les brevets pour le dépôt, l'examen préalable, les actions en nullité et les recours contre les décisions administratives, ont été rendus applicables en matière de dessins, de modèles et de marques, par un simple renvoi aux divers articles de la susdite loi, en sorte qu'il y a unification complète sur tous ces points dans les diverses branches de la propriété industrielle.

En dehors d'un certain nombre de modifications qui ne font que préciser et développer la législation précédente, les deux lois dont nous nous occupons ont intro-

duit un certain nombre de modifications intéressantes, que nous allons examiner.

Tandis que le terme de protection est resté le même, les taxes ont été notablement augmentées; elles s'élèvent à 15 yens (78 francs), au lieu de 10, pour les dessins et modèles, et à 30 yens (157 francs), au lieu de 20, pour les marques. Ces droits dépassent sensiblement la moyenne de ceux que l'on acquitte dans les autres pays; peut-être même la taxe pour dessins et modèles sera-t-elle prohibitive pour les industries qui changent fréquemment les types de leur fabrication.

Les peines qui frappent la contrefaçon ont été aggravées: au lieu d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou d'une amende de 10 à 100 yens, le contrefacteur est passible, en matière de dessins et modèles, de 15 jours à un an de prison ou de 10 à 200 yens d'amende, et en matière de marques, d'un mois à deux ans de prison ou de 100 à 200 yens d'amende. Les deux lois prononcent, en outre, des peines sévères contre ceux qui ont obtenu un enregistrement par la fraude ou qui font passer pour enregistré un objet qui ne l'est pas, et contre ceux qui se sont rendus coupables de faux témoignages ou d'expertises frauduleuses, ou s'en sont faits les instigateurs.

Il y a lieu de signaler les dispositions spéciales relatives au dépôt et à la transmission des dessins ou modèles et des marques qui ressemblent à d'autres, déjà enregistrés en faveur du même déposant. Nous ne nous souvenons pas d'avoir rencontré de dispositions analogues dans les lois des autres pays.

Relevons encore ce fait, en ce qui concerne spécialement les dessins ou modèles, que l'ancienne disposition privant de toute action en dommages-intérêts celui qui avait omis d'apposer sur ses produits la mention relative à leur enregistrement, a été atténuée dans ce sens qu'en pareil cas, l'intéressé ne pourra actionner que celui qui a sciemment usurpé ses droits.

Passant aux marques, nous ferons remarquer la suppression de la définition restrictive qui se trouvait dans la loi précédente, et qui aurait empêché l'application intégrale de l'article 6 de la Convention d'Union.

Jusqu'ici, les entreprises commerciales ou industrielles étaient seules admises à faire enregistrer leurs marques. La nouvelle loi étend cette faculté aux syndicats

professionnels autorisés par l'administration.

Pour se rendre un compte exact du fonctionnement des lois japonaises sur les brevets, les dessins ou modèles et les marques, il faudrait connaître les règlements qui déterminent en détail leur mise à exécution. Nous espérons recevoir bientôt ces documents de l'Administration japonaise, et nous les publierons alors sans retard.

DES MOYENS PRATIQUES D'ASSURER L'ACCÈS DES TRIBUNAUX AUX ÉTRANGERS

NOTAMMENT

EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE⁽¹⁾

I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'existence d'une Union internationale pour la protection de la propriété industrielle ne peut se justifier que par la conviction que cette protection présente un intérêt général pour la société au point de vue international. Cet intérêt n'a donc pas besoin d'être démontré dans ce rapport.

La protection internationale de la propriété industrielle implique deux ordres de mesures. Les premières, que l'on pourrait appeler mesures d'administration internationale, comprennent la définition de la propriété industrielle, l'exposé des droits qui y sont attachés, et surtout l'enregistrement international du droit du premier promoteur, de manière à établir universellement la date de ce droit. La seconde catégorie de mesures, que l'on pourrait appeler mesures de procédure internationale, a pour but le maintien des droits valablement acquis, en tant que ce maintien entraîne une intervention du pouvoir judiciaire.

Mon rapport ne traitera que des mesures de la seconde catégorie. Je crois même devoir passer sous silence la répression pénale, exigée au nom de l'État, pour ne m'occuper que de la réparation civile que le particulier lésé peut réclamer.

Pratiquement parlant, j'ai à examiner au point de vue international les procès que le titulaire d'un droit de propriété industrielle, lésé ou se prétendant lésé

(1) Nous publions ici ce rapport, présenté par M. le professeur Josephus Jitta, d'Amsterdam, au Congrès de Zurich (voir page 189 ci-après), parce que cette matière n'a pas encore été, jusqu'ici, traitée dans notre organe. Ce travail constitue une base sérieuse pour des discussions ultérieures.

par le fait d'un autre, intente contre ce dernier, tout d'abord pour faire constater par le juge l'existence de son droit et de la lésion, et ensuite pour faire cesser cette lésion et pour obtenir réparation du dommage qu'elle peut lui avoir causé. Je parle d'un droit lésé ou prétendument lésé, pour faire entendre que la procédure dont je m'occupe comprend aussi la défense de celui qui a été attaqué injustement, et la réparation du préjudice qui a pu résulter de cette attaque.

Le droit international de procédure civile forme ainsi le complément indispensable d'une réglementation internationale de la propriété industrielle. Le droit dûment acquis et reconnu par le règlement international a besoin d'être armé pour l'attaque légitime et la défense légitime. Il est de toute évidence que la question de savoir si c'est l'attaque qui est légitime, ou si c'est la défense, ne peut être résolue qu'en fait et après coup, et qu'en général, il n'y a pas lieu d'avoir plus de sympathie pour le demandeur que pour le défendeur.

Les deux points les plus saillants du droit de procédure internationale sont la question de l'égalité de l'étranger et du citoyen dans la procédure, et celle de la reconnaissance et de l'exécution internationale des décisions rendues par le juge, dans les limites de sa juridiction. Avant d'examiner ces questions, en tant qu'elles se rattachent à la protection de la propriété industrielle, je voudrais développer deux considérations générales.

Tout d'abord, je voudrais qu'il fût bien établi que le principe de l'égalité de l'étranger et de l'indigène dans la procédure, principe que je considère comme la base d'une bonne codification du droit international, est absolument distinct du régime économique de l'industrie nationale. Je n'ai pas du tout à m'occuper du protectionnisme, du libre échange et de leurs divers degrés. J'admets parfaitement que le gouvernement d'un pays s'efforce de développer, par diverses mesures, l'industrie nationale; mais, quelque étendue que l'on veuille donner à ces mesures, elles ne doivent jamais aller jusqu'à entraver, dans un procès, l'attaque et la défense légitimes, lorsqu'une des parties est étrangère. Le protectionnisme, poussé jusque-là, deviendrait un système d'isolement national, qui est la négation du principe fondamental de notre Association.

Je voudrais dire ensuite que, d'après ma conviction, la reconnaissance pleine et entière du droit de l'étranger est indépendante de la réciprocité, et que le devoir de l'État civilisé est le même envers tous les hommes. J'ajouterai cependant qu'au point de vue pratique, ce principe est d'une moralité plus haute que celle qui a cours aujourd'hui. La réciprocité légale ou diplomatique, même la rétorsion contre les individus, qui forme le comble du principe de réciprocité, comptent des défenseurs convaincus, surtout dans le monde officiel. Cet état de choses tient au manque d'organisation de l'humanité actuelle. D'un côté, le droit international subit l'influence du droit des gens positif, qui s'occupe des relations entre les États comme tels, et, d'un autre côté, la codification du droit de procédure internationale ne peut se faire par le moyen d'un organe central de l'humanité. Pour donner à un principe juridique une forme positive, dans une société d'individus plus large qu'un État, il faut le concours de plusieurs puissances, et ce concours exige une entente préalable, soit pour la promulgation de lois identiques, soit pour la conclusion de traités. Or, cette entente, surtout si elle doit aboutir à un traité, conduit naturellement à des concessions réciproques, à des transactions dominées par l'idée du donnant-donnant. Il serait peu pratique de ne pas tenir compte de cet état de choses, tout en le déplorant. C'est ainsi que l'on peut considérer les clauses de réciprocité comme un moyen pratique, qu'une Association comme la nôtre ne doit pas négliger.

II. INÉGALITÉ DE L'ÉTRANGER ET DU CITOYEN DANS LA PROCÉDURE; CAUTION DITE «JUDICATUM SOLVI»

Le point culminant de cette inégalité est l'obligation de fournir la caution dite *judicatum solvi*, qu'un grand nombre de législations imposent à l'étranger demandeur. Littéralement, les mots *judicatum solvi* indiquent que la caution porte sur la condamnation que le demandeur peut encourir. Cependant, il y a sous ce rapport, dans les législations, beaucoup de nuances. Tantôt la caution ne porte que sur les frais du procès, c'est-à-dire sur une somme relativement minime, assez facile à fixer; tantôt elle s'applique aussi aux dommages-intérêts auxquels le demandeur peut être condamné pour procès

téméraire ou de mauvaise foi; dans ce cas elle peut porter sur une somme énorme. Souvent les lois statuent que la caution ne peut être demandée en matière commerciale; le caractère cosmopolite du commerce explique aisément cette exception, ou plutôt ce retour à ce qui devrait être la règle.

La caution à fournir a pour base l'idée qu'une condamnation du demandeur, obtenue dans le pays, ne peut être exécutée, au moins sans procès nouveau, dans un pays étranger. On se dit qu'un demandeur établi en pays étranger ou, en général, un demandeur qui peut aisément aller se réfugier en pays étranger, pourraient tourmenter un indigène en lui intentant un procès téméraire ou injuste; en cas de perte du procès, il n'aurait qu'à passer la frontière pour se soustraire même à l'obligation de rembourser les frais faits par l'indigène. Dans cet ordre d'idées, c'est surtout d'un étranger qu'on a dû craindre cette manœuvre; de là la caution imposée au demandeur étranger.

La caution entrave de deux manières l'exercice du droit de l'étranger: en premier lieu par la question d'argent. Bien que généralement les procès internationaux de propriété industrielle ne se présentent pas entre indigents, la question d'argent a son importance, surtout lorsque la caution doit porter sur des dommages-intérêts. Mais la demande de caution sert surtout à gagner du temps, à harceler le demandeur, à lui mettre, comme on dit, des bâtons dans les roues. C'est pour cela que tant de questions de procédure ont été soulevées à propos de la caution dite *judicatum solvi*, et qu'on peut dire que les praticiens ne cesseront pas de soulever ces questions, tant qu'il y aura une fissure dans le système de la loi.

Au premier abord, il semble que la question de la caution, ainsi que celle des autres exceptions odieuses attachées dans la procédure à la qualité d'étranger, a été résolue, définitivement et sans lacune, par la Convention du 20 mars 1883, en tant que le procès peut porter sur la propriété industrielle. L'article 2 de cette convention ne dit-il pas:

Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union... des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection

que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État.

Déjà le Protocole final de la Convention avait fortement ébranlé, par son paragraphe 3, la disposition qui précède, en donnant à entendre que la disposition finale de l'article 2 de la Convention ne portait aucunement atteinte aux lois des États contractants, en ce qui concerne la procédure et la compétence.

On en a conclu que les lois qui imposent dans certains cas une caution au demandeur restent en vigueur, malgré la Convention. La jurisprudence s'est dessinée dans ce sens. Dans tous les cas, le fait que l'on peut soulever la question et la faire décider en première instance, en appel et en cassation, suffit pour que le défendeur qui y voit son intérêt puisse jeter la demande de caution dans les roues du demandeur.

Quoi qu'il en soit, un nouveau pas a été fait tout récemment dans la voie qui conduit à la solution de la question. Sur l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas, des conférences ont eu lieu à La Haye, et ces conférences ont abouti, sur quelques points de procédure, à un traité international conclu à La Haye le 14 novembre 1896, auquel traité a été joint un protocole additionnel en date du 22 mai 1897. Les puissances qui ont signé le traité ou qui y ont adhéré depuis sont, outre les Pays-Bas: la Belgique, le Danemark, l'Empire allemand, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Monarchie austro-hongroise, le Portugal, la Roumanie, la Russie, l'Espagne, la Suède et la Norvège et la Suisse. Le dépôt des ratifications a eu lieu à La Haye le 27 avril 1899, sauf pour la Monarchie austro-hongroise, au nom de laquelle le dépôt a été fait le 4^{er} mai suivant. Les dispositions du traité qui concernent notre caution sont les suivantes:

ART. 11. — Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des États contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces États, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces États.

ART. 12. — Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un

des États contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution ou du dépôt, en vertu soit de l'article 11, soit de la loi de l'État où l'action est intentée, seront rendues exécutoires, dans chacun des autres États contractants, par l'autorité compétente d'après la loi du pays.

ART. 13. — L'autorité compétente se bornera à examiner:

1^o Si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité.

2^o Si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

Le Protocole additionnel ajoute, en ce qui concerne l'article 11:

Il est bien entendu que les nationaux d'un des États contractants qui aurait conclu avec un autre de ces États une Convention spéciale, d'après laquelle la condition de domicile contenue dans l'article 11 ne serait pas requise, seront, dans les cas prévus par cette convention spéciale, dispensés, dans l'État avec lequel elle a été conclue, de la caution et du dépôt mentionnés à l'article 11, même s'ils n'ont pas leur domicile dans un des États contractants.

On voit que, sous ce rapport, les puissances que j'ai nommées, et qui forment la plus grande partie des États du continent européen, ont constitué une union judiciaire. Outre les dispositions sur la caution *judicatum solvi*, le traité en contient encore d'autres, notamment sur la procédure gratuite, étendue aux indigents appartenant à chacun des États contractants, et sur l'abolition de la saisie foraine ou contrainte par corps imposée, dans certains cas, aux étrangers. Je n'ai pas voulu m'étendre, dans ce rapport, sur ces dernières dispositions, qui ne touchent pas de fort près à la propriété industrielle.

Tout importante que soit la réforme réalisée par le traité de La Haye dans la matière de la caution *judicatum solvi*, il n'y a là encore qu'un premier pas. Non pas tant parce que le droit nouveau a été codifié dans la forme du donnant-donnant, critiquable au point de vue de la morale humanitaire, et qu'il ne dispense de la caution (sauf dans les cas prévus par le protocole additionnel) que les nationaux des États contractants domiciliés dans un de ces États, mais parce que l'emploi de la demande de caution, comme moyen de gagner du temps, n'a pas été rendu im-

possible. Étant donné que cette demande est surtout un procédé dilatoire, on pourra toujours soutenir que le demandeur n'a pas la nationalité ou le domicile qui dispensent de la caution *judicatum solvi*, au moins en tant qu'elle se rattache à la nationalité du demandeur. C'est la voie qui a déjà été suivie en ce qui concerne le droit d'aubaine, l'ensemble des dispositions qui privaient l'étranger du droit de recueillir une succession ou une donation. On eut d'abord tout un réseau de traités, conclus avec une application minutieuse du principe du donnant-donnant, un soin jaloux de ne pas être juste sans contre-prestation; puis, enfin, le principe humanitaire a triomphé. Peut-être appartient-il à notre association d'hommes pratiques de contribuer à réaliser, en ce qui concerne la caution, une réforme définitive et complète.

III. EXÉCUTION INTERNATIONALE DES JUGEMENTS

Dans la même mesure que le commerce est devenu de plus en plus cosmopolite, et pour les mêmes raisons, la concurrence déloyale s'est étendue à tout le domaine de l'activité internationale. Pour atteindre d'une manière efficace la concurrence déloyale, il faut l'atteindre partout où elle dresse la tête. Le moyen le plus pratique d'arriver à ce résultat serait de pouvoir attaquer une entreprise déloyale dans son centre actif, de manière à obtenir une décision dont l'effet s'étendrait à toutes les ramifications que cette même entreprise peut avoir dans d'autres pays. Malheureusement, il n'en est pas ainsi, et l'on se trouve en face d'un principe encore assez généralement admis, et qui veut qu'une décision judiciaire, rendue dans un pays, soit sans effet ou du moins sans force exécutoire dans les autres pays.

Il ne serait pas utile, me semble-t-il, de faire ici un travail de législation comparée. Il me suffit de constater que la question de l'exécution internationale des jugements est loin d'être résolue, et que les lois et les traités présentent, en cette matière, toutes sortes de différences. Dans l'état actuel du droit de procédure internationale, il faut, en règle générale, pour arriver à faire exécuter un jugement dans un pays étranger, faire un nouveau procès sur le fond même de la matière, ce qui implique une répétition des moyens de procédure et de preuve, des frais nou-

veaux et la chance de perdre le procès. Il n'est pas besoin de dire combien cet état de choses est désavantageux pour celui qui doit lutter contre une concurrence déloyale, qui n'est pas seulement, comme on l'a dit, un Protée, en ce sens qu'elle change de forme selon ses intérêts, mais encore un vagabond, en ce sens qu'elle change facilement de place et que, chassée d'un pays par un jugement qui la condamne, elle ne verra aucun inconvénient à s'installer dans un autre pays.

Pour comble de malheur, le fait qu'une décision du juge national perd sa force exécutoire à la frontière a donné lieu, dans beaucoup de législations, à une mesure exorbitante, qui semble un remède, mais qui, en réalité, ne sert qu'à envenimer le mal. C'est la disposition dont l'article 14 du code civil français est le type, et qui permet au citoyen de citer devant les tribunaux du pays l'étranger, même non résidant dans le pays, pour les obligations contractées par cet étranger envers un national. Cette mesure se rattache directement à la règle qui refuse aux jugements étrangers une force exécutoire directe. On se dit que si le national va citer son débiteur étranger devant le propre juge de cet étranger, ce qui serait la bonne règle de juridiction, conforme aux exigences de la société, au point de vue international, le jugement ainsi obtenu ne sera exécutoire dans le pays du national qu'après révision, c'est-à-dire après un nouveau procès. Cela étant, il semble plus court de permettre au national de saisir directement son propre juge, et de soustraire, de cette manière, l'étranger à son juge naturel.

Ainsi, la mesure semble bien un remède, un moyen d'éviter un détour de procédure. En réalité, elle entraîne les plus graves inconvénients. Elle oblige l'étranger à se défendre loin de son domicile, lui occasionne toutes sortes de frais et de désagréments, et, par cela même, elle met entre les mains du citoyen un moyen indirect d'obtenir une chose injuste, par la menace d'un procès entamé dans des conditions particulièrement défavorables. Mais il y a plus. Le jugement obtenu contre l'étranger, ainsi soustrait à son juge naturel, ne sera pas exécutoire dans le pays de cet étranger, ni même dans un tiers pays. Il ne pourra avoir d'effet exécutoire que dans le pays où il a été rendu, et dans ce pays il sera la

plupart du temps impossible de l'exécuter d'une manière directe; pour lui donner quelque effet, il faudra user de manœuvres subtiles, empêcher l'adversaire de faire des affaires dans le pays, en menaçant de saisir les propriétés qu'on y pourrait découvrir. Si l'étranger a des débiteurs dans le pays, on peut saisir les créances, forcer les débiteurs de payer au créancier saisissant. Mais, comme le juge du pays où demeure l'étranger n'admettra pas que ces saisies aient été faites à bon droit, les débiteurs saisis pourront, à leur tour, par une réciprocité de mauvais procédés, être cités devant le juge du pays de leur créancier, être condamnés et forcés, s'il se peut, de payer une seconde fois. Ainsi, la mesure dont l'article 14 du code civil français est le type donne lieu, dans les transactions internationales, à des ruses de Peau-Rouge, où l'on scalpe l'adversaire ou, à son défaut, ses compatriotes et ses amis.

Il est clair que les dispositions de cette nature forment un obstacle des plus sérieux à une entente internationale sur l'exécution des jugements. Il est impossible de songer à rendre exécutoires les décisions rendues au moyen d'une extension de juridiction, ce qui serait absolument contraire aux exigences de la société internationale. La condition absolue d'un bon règlement international sur l'effet et l'exécution des jugements, est une bonne délimitation de la juridiction internationale. Je dis juridiction et non compétence, pour bien faire entendre qu'il n'est pas besoin de déterminer quelle branche du pouvoir judiciaire ou quel juge déterminé connaîtra du procès; il suffit de donner au pouvoir judiciaire de chaque pays la juridiction qui lui appartient dans une société internationale où règne la justice. Mais si cela suffit, la réalisation n'en est pas moins chose malaisée. Aussi faut-il dire qu'une solution générale de la question de l'exécution internationale des jugements n'est pas près d'être élaborée. C'est à peine si les travaux scientifiques ont pu esquisser les grandes lignes de cette solution, et si des congrès plus ou moins officiels ont pu populariser ces résultats.

Mais j'ai toujours pensé qu'au lieu d'attaquer la difficulté sur toutes ses faces à la fois, en essayant de formuler un règlement de juridiction embrassant tout le droit privé, on pourrait arriver à de bons

résultats en s'occupant tout d'abord de questions spéciales, et en déterminant pour ces questions quel pays devait avoir juridiction, de telle sorte que la décision rendue par ses juges puisse avoir pleine autorité. C'est ainsi déjà que la Convention de Berne sur les transports internationaux de marchandises par chemins de fer, après avoir posé des principes de droit dans sa sphère d'action et avoir déterminé devant quel juge les procès rentrant dans cette sphère d'action devraient être portés, a pu donner, dans son article 56, aux décisions rendues par ce juge une autorité et une exécution indépendantes d'une révision de l'affaire au fond.

C'est de la même manière que je voudrais agir pour les questions que soulève la propriété industrielle. Je voudrais qu'on s'entendit pour donner en principe, en ce qui concerne ces questions, juridiction au pouvoir judiciaire du pays où le défendeur a le siège central de ses affaires, en statuant qu'une décision, passée en force de chose jugée dans la sphère de cette juridiction, aura autorité et exécution partout, ou du moins dans toute l'étendue de l'Union à former, sans nouvel examen du fond.

IV. CONCLUSIONS

En résumé, mon rapport tend à ce que notre Association émette le vœu de voir se réaliser des dispositions de droit positif portant :

1° Abolition entière de la caution *judicatum solvi*, comme de toute autre inégalité entre l'étranger et le citoyen, tout au moins en matière de propriété industrielle;

2° Réglementation de la juridiction internationale en matière de propriété industrielle, avec pleine autorité internationale pour les décisions rendues dans les limites de cette juridiction.

Correspondance

Lettre de France

MOUVEMENT POUR LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — CONGRÈS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE A PARIS EN 1900. — PROJET DE LOI RELATIF A LA PRO-

TECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
POUR LES OBJETS ADMIS A L'EXPOSITION
UNIVERSELLE DE 1900.

GEORGES MAILLARD,
avocat à la Cour de Paris.

Lettre de Russie

EXPLOITATION OBLIGATOIRE DES BREVETS

AL. PILENCO.

Jurisprudence

AUTRICHE

MARQUE VERBALE. — « ANTICONTAGIN ». — DÉNOMINATION DESCRIPTIVE EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS ANTISEPTIQUES. — REFUS.

(Décision du Tribunal administratif du 1^{er} février 1899.)

Le Ministère du Commerce avait confirmé une décision de la Chambre de commerce et d'industrie de la Basse-Autriche refusant l'enregistrement de la marque « Anticontagin », déposée pour un produit antiseptique. L'affaire ayant été portée devant le Tribunal administratif, celui-ci confirma la décision des instances précédentes.

Le Tribunal fit observer que la marque verbale déposée est composée des mots « anti », qui signifie « contre », et « contagium », qui signifie « contagion ». Elle signifie donc : « remède contre la contagion ». Le recourant l'a reconnu au cours de la procédure administrative, et il a de même admis que ces mots, en langue allemande, ne seraient pas susceptibles d'être enregistrés comme une marque.

Il s'agissait donc uniquement de savoir si la situation était modifiée par ce fait que la marque refusée était composée de mots appartenant à une langue étrangère, question que le Tribunal a résolue négativement, particulièrement en ce qui concerne les mots étrangers dont le sens est généralement connu dans le pays, comme c'était le cas dans l'espèce. Il a cité comme exemples les mots « Antichrist » et « anti-liberal », qui sont dans l'usage général en Autriche, de même que l'adjectif « contagiös » (contagieux). La terminaison « in », dans le mot « Anticontagin », indique l'élément de substance, comme dans beaucoup de dénominations analogues (p. ex. Fuchsin, Anti-

fuchsin), mais n'altère ou n'efface nullement le sens de la dénomination.

Si le recourant envisage que sa marque est admissible parce que le mot « Anticontagin » n'est pas dans l'usage courant pour désigner un remède contre la contagion, cette manière de voir ne saurait s'appuyer sur la loi, qui exclut tous les mots contenant une indication relative à la qualité ou à la destination de la marchandise, et non uniquement ceux qui contiennent une telle indication en termes courants dans le langage des affaires.

NOTE. — Cette décision a cela de particulièrement intéressant qu'elle tranche la question de savoir si les mots *inventés*, — pour nous servir de termes de la loi anglaise, — sont susceptibles d'être enregistrés. S'il s'était agi du mot « Anticontagium », on eût été en présence d'un mot formé régulièrement d'un préfixe grec et d'un mot latin, connus l'un et l'autre des gens tant soit peu instruits. Mais le mot « Anticontagin » est un mot barbare, dont nul n'a encore fait usage, et qui peut faire pressentir la nature du produit auquel il s'applique, mais ne la désigne pas. On doit donc admettre que les mots inventés ne sont pas susceptibles d'appropriation exclusive en Autriche, s'ils éveillent l'idée de la nature ou de la destination de la marchandise.

FRANCE

MARQUE DE FABRIQUE. — VINS DE BORDEAUX. — VALIDITÉ. — DROIT DE L'ACHETEUR D'EN FAIRE USAGE. — ESTAMPILLE « MISE EN ROUTELLE AU CHATEAU ». — DROIT EXCLUSIF DU PROPRIÉTAIRE. — PRÉJUDICE.

Les propriétaires des crus classés de la Gironde ont, au même titre que les industriels, le droit de créer des marques en vue de la protection de leurs produits.

A moins d'interdiction expresse dans le bordereau de vente, l'acheteur d'un vin classé a le droit de l'exploiter sous sa dénomination commerciale, qu'il emploie facultativement sur l'étampe et sur l'étiquette, l'une et l'autre destinées à certifier la provenance et la qualité.

L'emploi d'une vignette figurative du château doit être considérée comme inséparable de la dénomination, par suite de la tolérance constante des propriétaires et de la vulgarisation commerciale.

Toutefois, l'attestation de la « mise en bouteille au château » ne peut émaner que du propriétaire ; à l'instar d'une signature, elle implique le contrôle direct de celui-ci au moment de l'opération.

(Cour d'appel de Bordeaux, 27 mars 1899. — Société Carbonnieux c. Dandicolle et Gaudin.)

MM. Dandicolle et Gaudin ont été poursuivis pour avoir revendu des vins du château Carbonnieux, des récoltes 1879 et 1880, dont ils avaient fait l'acquisition, sous une étiquette contrefaite du propriétaire, étiquette portant la vue et le nom du château, et pour avoir estampillé faussement toutes les bouteilles de l'indication « mise en bouteilles au château ».

Le jugement de première instance avait débouté les demandeurs de leurs prétentions en déclarant que les produits naturels ne pouvaient faire l'objet d'une marque de fabrique, alors surtout qu'elle n'avait pas été déposée.

Sur appel de la société demanderesse, la Cour d'appel de Bordeaux, 1^{re} chambre, rendit, à l'audience du 27 mars 1899, l'arrêt infirmatif suivant :

LA COUR,

Attendu que les propriétaires des crus classés des vins de la Gironde ont, au même titre que les industriels et les commerçants, le droit de créer des marques en vue de la protection de leurs produits ; que la propriété d'une marque est indépendante, soit de la qualité de commerçant, soit du dépôt prévu par la loi du 23 juin 1857 ; que les premiers juges ont méconnu ces règles de droit dans la décision attaquée ;

Attendu qu'il n'est pas dénié, en l'espèce, que la marque du château Carbonnieux a été accréditée, depuis de longues années, au moyen d'une étiquette de forme carrée portant, au milieu, une vignette de couleur bleu clair représentant la vue du château, au-dessus, la dénomination « château Carbonnieux », et au-dessous le nom du propriétaire ; que la société civile demanderesse est indiscutablement, par elle ou ses auteurs, propriétaire de cette marque ; qu'elle a, conséquemment, le droit de la défendre par les actions de droit commun ; qu'elle a régulièrement exercé ce droit dans la présente instance en dénonçant divers abus ou actes illicites, imputables à Dandicolle et Gaudin ; que le caractère de ces actes doit préalablement être déterminé ;

Attendu que Dandicolle et Gaudin sont poursuivis pour avoir revendu les crus du château Carbonnieux des récoltes de 1879 et 1880 dont ils étaient acquéreurs : 1^o en faisant usage de l'étiquette contrefaite du propriétaire ; 2^o en estampillant faussement les bouteilles de la mise en bouteille du château ; 3^o en trafiquant sur une quantité de bouteilles supérieure à celle qu'ils avaient réellement achetée ;

Sur les premier et deuxième griefs :

Attendu que la lettre en date du 12 décembre 1892, par laquelle Dandicolle et

Gaudin ont acheté de Callens 26,667 bouteilles du château Carbonnieux, précise que ces bouteilles sont « partie en bouchons étampés nom du cru, partie en bouchons unis, livrables soit en caisses, soit en vrac » ;

Attendu que ce titre conférait indiscutablement à l'acheteur le droit de revêtir les bouteilles d'étiquettes portant, avec le nom du cru, un dessin représentatif du château où le vin avait été récolté ; que la jurisprudence de la Cour établit, qu'à moins d'interdiction expresse dans le bordereau de vente, l'acheteur d'un cru classé a le droit de l'exploiter sous sa dénomination commerciale qu'il emploie facultativement sur l'étampe et sur l'étiquette, l'une et l'autre destinées à certifier la provenance et la qualité ; que l'emploi d'une vignette figurative du château doit être considéré comme inséparable de la dénomination, par suite de la tolérance constante des propriétaires et de la vulgarisation commerciale ; mais qu'il n'est pas permis à l'acheteur d'aller au delà de cet usage ; qu'il lui est interdit, notamment, d'employer sans autorisation l'étiquette créée par le propriétaire dans le but d'authentifier, sous sa garantie personnelle, et la bonne qualité du produit et la mise en bouteilles dans son chai ; que l'attestation de la « mise en bouteilles au château », qui donne une plus-value à la bouteille, ne peut émaner que du propriétaire ; qu'à l'instar d'une signature, elle implique le contrôle direct de celui-ci au moment de l'opération ;

Or, attendu que Dandicolle et Gaudin ont, pour la revente des 26,667 bouteilles par eux achetées à Callens, fait usage d'étiquettes portant, en outre de la dénomination et de la vignette, la mention suivante : « Mise en bouteilles au château-monopole » ; que Callens, leur vendeur, n'avait pas obtenu l'attestation du propriétaire, ainsi qu'en témoigne le bordereau en date du 28 décembre 1882 qui fixe les conditions de son marché ; qu'il n'a pu, dès lors, constituer au profit de Dandicolle un privilège dont il n'était pas nanti ; que, d'ailleurs, la transmission de ce privilège n'a pas été faite à Dandicolle ; qu'à cet égard la lettre-bordereau du 12 septembre 1892, malgré certaines expressions ambiguës n'est pas susceptible de deux sens ; que cette phrase « marchandises prises soit au château où elles ont été mises en bouteilles, soit devant les chais du vendeur » n'implique pas la garantie de la mise en bouteilles sous le contrôle du propriétaire ; qu'il n'était pas admissible, dans la bonne foi du contrat, qu'un propriétaire, soucieux du bon renom de son cru, se fût mis à la discrétion du commerçant, alors que, d'une part, il s'abstenait de spécifier le nombre de bouteilles

auxquelles il aurait conféré la faveur de sa garantie ; que, d'autre part, le bas prix de la bouteille protestait contre cette concession ; que Dandicolle et Gaudin, bien renseignés sur l'infériorité de la récolte et suffisamment éclairés par le sens général de la correspondance de leur courtier, n'ont pu se méprendre sur l'étendue des droits de Callens, leur vendeur ; qu'ils ont su ou pu savoir que la mise en bouteilles avait été faite par Callens, sans l'intervention du propriétaire, et que, par suite, il leur était interdit de se prévaloir d'une garantie qu'ils n'avaient pas reçue ; d'où il résulte que, par l'usage abusif qu'ils ont fait de la marque du château Carbonnieux, Dandicolle et Gaudin sont passibles de dommages-intérêts ;

Attendu, sur le troisième grief, que les demandeurs ont été dans l'impuissance de rapporter la preuve que Dandicolle et Gaudin avaient vendu plus de bouteilles de la marque « château Carbonnieux » qu'ils n'en avaient acheté ; que la base de leurs calculs, à l'appui de leur démonstration, est purement conjecturale ; qu'elle est en contradiction avec les certificats des lithographes qui ont fabriqué les étiquettes sur la demande de Dandicolle et Gaudin, ainsi qu'avec le constat du 23 décembre 1895, qui fixe le chiffre des étiquettes non utilisées ; que, dès lors, ce grief doit être écarté ;

En ce qui concerne le préjudice :

Attendu que les demandeurs n'ont pu l'établir, même d'une manière approximative ; qu'on ne peut prendre en considération que le préjudice moral occasionné à la marque du château Carbonnieux par le discrédit résultant d'une spéculation essentiellement nuisible ;

Par ces motifs,

Infirme le jugement attaqué et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire,

Dit et déclare que Dandicolle et Gaudin ont excédé leurs droits et commis des actes illicites au préjudice des appelants en vendant des vins de la marque du château Carbonnieux, récoltes 1879 et 1880, avec une étiquette portant faussement « mise en bouteilles au château » ;

En raison de quoi les condamne à payer aux parties de M^e Dubourg la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts et en tous les dépens de première instance et d'appel.

RUSSIE

BREVET D'INVENTION. — EXPLOITATION OBLIGATOIRE. — PAYS OU ELLE DOIT AVOIR LIEU. — UTILISATION INDUSTRIELLE, DANS

LE PAYS, D'OBJETS FABRIQUÉS AU MOYEN DE L'APPAREIL BREVETÉ.

(Ukase du Sénat du 31 août 12 septembre 1899. — Brevet Hancock et Wilcox.)

(Voir lettre de Russie, p. 187.)

Congrès et conférences

SUISSE

CONGRÈS DE ZURICH DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle a tenu ses deux premiers congrès annuels dans les grandes capitales de Vienne et de Londres, et elle vient de décider de se réunir l'année prochaine à Paris, pendant le cours de l'Exposition universelle. Son troisième congrès vient de se réunir à Zurich, centre industriel important pour un petit pays comme la Suisse, mais qui ne saurait se comparer avec les métropoles que nous venons de nommer. Il n'en a pas moins attiré un grand nombre de participants, venus d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique, des États-Unis, de France, de la Grande-Bretagne, de Hongrie, d'Italie, du Luxembourg, de Norvège, des Pays-Bas et de Suède. Sept pays y étaient officiellement représentés, et plusieurs chambres de commerce et sociétés industrielles et commerciales y avaient envoyé des délégués.

Le congrès devait être présidé par M. le colonel Huber-Werdmüller, qui l'avait préparé avec le plus grand soin, mais que la maladie a malheureusement empêché d'y prendre part. Il a été remplacé par M. le colonel Naville, qui, bien que prévenu à la dernière heure, s'est acquitté de ses fonctions avec une compétence que chacun s'est plu à reconnaître.

Préoccupée de faire de bonne besogne, l'assemblée a adopté un mode de travail excellent : elle n'a discuté que le fond des questions, abandonnant aux commissions le soin d'établir les rédactions en vue du vote définitif, et elle a renvoyé au prochain congrès les questions non suffisamment mûries, ou sur lesquelles les divergences d'opinion étaient trop fortes pour conférer à une décision l'autorité morale, la seule à laquelle puisse prétendre un congrès de cette nature.

* * *

La première question traitée fut celle des *moyens pratiques d'assurer l'accès des tribunaux aux étrangers*, notamment en matière de propriété industrielle. Elle fut exposée par M. le professeur Jitta, d'Amsterdam, en un intéressant rapport que nous reprodui-

sons intégralement dans ce numéro⁽¹⁾. Tout en s'applaudissant de l'abolition de la caution *judicatum solvi* au profit des ressortissants des États qui ont adhéré à la Convention de La Haye du 14 novembre 1896, le rapporteur voudrait d'abord que cette caution fût abolie par la législation intérieure, indépendamment de toute question de réciprocité, tout au moins en matière de propriété industrielle; puis, que la juridiction internationale en cette matière fût réglementée, avec pleine autorité dans les divers pays pour les décisions rendues dans les limites de cette juridiction. Le congrès se déclara d'accord quant au premier point. En ce qui concerne l'unification de la juridiction, des objections graves furent formulées. Plusieurs membres estimaient qu'on ne pouvait aller au delà de ce qui avait été fait à La Haye; d'autres pensaient que l'on pourrait encore réaliser quelques progrès, mais modestes, comme par exemple l'exécution, dans un État, de la saisie provisoire décidée par les tribunaux d'un autre État. Chacun s'accordant à reconnaître l'importance de la question soulevée, il fut décidé (voir résolution V ci-après) qu'elle serait mise à l'étude dans chaque pays, et qu'un rapport général basé sur les divers rapports nationaux serait présenté à un congrès ultérieur.

M. Henri Mesnil, docteur en droit et avocat français à Londres, introduisit la seconde question, relative à la *protection temporaire de la propriété industrielle aux expositions internationales*. On sait que l'article 11 de la Convention d'Union pose le principe de cette protection, mais sans stipuler si elle est due seulement par le pays où a lieu l'exposition, ou encore par chacun des autres États contractants. La Conférence de Bruxelles a complété cet article dans ce dernier sens, mais sans indiquer un mode uniforme d'après lequel la protection devait être accordée dans les divers pays, et en renvoyant simplement à leur législation nationale. On n'avait pas voulu aller plus loin, pour ne pas obliger certains pays à modifier leur législation. M. Mesnil n'eut pas de peine à montrer que l'application pure et simple de la législation intérieure présenterait de graves inconvénients pour les intéressés. Dans quelques pays, par exemple, la protection temporaire commence dès l'admission des produits à l'exposition; dans d'autres, seulement à partir de l'ouverture de cette dernière; la durée de cette protection varie aussi d'un pays à l'autre. L'exposant devrait donc, pour jouir du bénéfice de l'article 11 de la Convention, connaître les dispositions

légales en vigueur dans chacun des États contractants; et comme en réalité il ne les connaît pas, il en résultera que la disposition destinée à sauvegarder ses intérêts ne lui sera pas d'une grande utilité. M. Mesnil a cherché à formuler les principes dont l'adoption apporterait le moins de changements aux lois existantes, et il est arrivé aux conclusions suivantes: 1° dans le pays où a lieu l'exposition, la protection accordée est celle établie par la loi nationale; 2° dans les autres pays, la protection est également déterminée par la législation intérieure, sauf que le terme de protection doit être uniforme (6 mois) et qu'il doit commencer à courir en même temps que dans le pays de l'exposition. Le congrès fut unanime à reconnaître que l'article 11 de la Convention, même amendé par la Conférence de Bruxelles, avait besoin d'être complété dans le sens d'une plus grande unification; mais il estima qu'il fallait encore aller plus loin que le texte proposé, en stipulant que la protection accordée dans le pays de l'exposition devait avoir une durée de six mois au minimum. C'est dans ce sens que les propositions de M. Mesnil furent adoptées (résolution VI).

* * *

Le congrès consacra toute une séance à la question des *dessins et modèles industriels*, introduite par M. B. Frey-Godet, secrétaire du Bureau international de Berne. Il s'agissait de quelques perfectionnements à réaliser tant dans le régime international que dans la législation intérieure. Un arrêt récent de la Cour de Paris a, on le sait, décidé que la loi française de 1806 ne protégeait que les *fabricants* possédant un établissement en France, et que cette condition, appliquée aux nationaux, devait aussi l'être aux étrangers qui leur étaient assimilés aux termes de la législation intérieure ou d'un traité diplomatique. Des termes de cet arrêt, qu'un vice de procédure a empêché d'arriver devant la Cour de cassation, il résulterait que les nombreux dessins et modèles qui ont été déposés en France par des étrangers y sont dépourvus de toute protection. La situation des étrangers n'est d'ailleurs pas beaucoup plus favorable dans les autres pays. Sans exiger du déposant qu'il possède un établissement sur le territoire national, les diverses lois veulent toutes que le dessin ou modèle déposé y soit exécuté, au moins s'il est exploité à l'étranger ou s'il est importé dans le pays. Le rapporteur a soutenu la thèse que l'exploitation d'un dessin ou modèle déterminé n'était jamais exigé par l'intérêt de l'industrie, et qu'en la rendant obligatoire on empiétait inutile-

ment sur le droit de l'auteur. En conséquence, il a formulé le vœu qu'il intervienne, entre ceux des États de l'Union qui protègent les dessins et modèles industriels, une entente aux termes de laquelle cette protection ne pourrait être refusée aux ressortissants d'aucun des États contractants pour défaut d'un établissement industriel dans le pays, ni pour cause de non-fabrication ou d'importation. Le congrès s'est montré favorable à une telle entente; mais il n'a pas cru devoir entrer dans les considérations pratiques qui avaient déterminé le rapporteur à viser la formation d'un arrangement diplomatique entre États de l'Union, et a déclaré d'une manière générale que cette entente était désirable entre les États qui protègent les dessins et modèles industriels.

Si ces pays tenaient compte dans leur législation du principe adopté par le congrès, il n'en résulterait pas pour cela une grande augmentation dans le nombre des dessins ou modèles déposés à la fois dans plusieurs pays. Pour que la protection, dans ce domaine, devienne véritablement internationale, comme c'est déjà le cas pour les marques et pour les brevets d'invention, il faut encore qu'elle soit de plus longue durée et moins coûteuse qu'elle ne l'est dans bien des pays. Le rapporteur proposait de dire que la protection devrait être accordée partout pour quinze ans au moins. Il fut combattu à la fois par les partisans de l'assimilation des dessins ou modèles industriels aux œuvres d'art, qui auraient voulu voir protéger les premiers pendant la même durée que les œuvres artistiques, et par ceux qui trouvaient que cette sorte de créations, d'une valeur éphémère, ne devraient être protégées que pendant un temps très court. On s'accorda finalement à admettre la durée minimum de quinze ans, que rien n'empêche d'augmenter dans les pays où l'on veut se montrer plus généreux pour le dessinateur ou ses ayants cause.

En ce qui concerne la taxe à payer par les déposants, il existe deux systèmes principaux: celui où l'intéressé paye une taxe déterminée pour *chaque* dessin ou modèle déposé, et celui où la taxe est payée *par dépôt*, chaque dépôt pouvant contenir un assez grand nombre de dessins ou de modèles. Quelle que soit la modicité de la taxe établie, le premier système est toujours beaucoup plus onéreux pour le déposant que le second, lequel a en outre l'avantage d'imposer un moindre travail à l'administration. Conformément à la proposition du rapporteur, le congrès déclara que la taxe devait être établie de manière à couvrir simplement les frais de l'administration, et

(1) Voir page 181.

que, tout au moins pour les premières années de la protection, elle devait se payer non par dessin ou modèle, mais par paquets de dessins ou modèles déposés.

Quelques pays ne protègent les dessins ou modèles que dans leur application aux produits mentionnés dans la demande de protection. La plupart n'ont pas de dispositions législatives à cet égard. Or, il est évident qu'un dessin peut être déprécié par le fait de sa vulgarisation dans une autre industrie, ou que son propriétaire peut souffrir de la concurrence de produits munis du même dessin, mais rentrant dans d'autres catégories de la classification administrative. Un cas semblable s'est produit en Angleterre, où un juge a déclaré non coupable de contrefaçon celui qui avait imité un abat-jour déposé, parce que, au point de vue des matières employées, les deux abat-jour ne rentraient pas dans la même catégorie de produits. Le rapporteur avait proposé de dire que l'objet déposé ne devait pas être protégé exclusivement dans son application à l'industrie à laquelle il est destiné, et que la protection devait s'étendre au moins à tous les cas où une telle application pourrait créer une concurrence à son propriétaire, ou entraîner la dépréciation de ses produits. On se demanda d'abord s'il ne vaudrait pas mieux se borner à énoncer le principe général, au lieu de l'affaiblir en faisant tout de suite une concession importante; mais on ne tarda pas à comprendre que bien peu de pays consentiraient à protéger le dessinateur contre l'utilisation de son œuvre dans toutes les branches d'industrie, même dans celles où il ne penserait pas à faire valoir ses droits et dont il ne pourrait redouter aucun dommage, et il parut plus pratique d'indiquer clairement les limites dans lesquelles le propriétaire du dessin avait besoin d'être protégé. Cette fois encore, la résolution proposée fut votée par le congrès. (Voir résolution II).

La dernière thèse du rapporteur fut celle qui souleva la plus vive discussion. Elle consistait à dire que la communication au public des dessins déposés n'était pas nécessaire, et qu'au contraire, le dépôt secret était d'une grande valeur pour certaines industries, et ne pouvait avoir de conséquences fâcheuses pour l'industriel de bonne foi. Le rapporteur estimait qu'en matière de dessins ou modèles industriels les rencontres fortuites étaient pratiquement impossibles, et que celui qui avait composé un dessin n'avait pas besoin de consulter les dépôts effectués précédemment pour être sûr de ne contrefaire personne. Le dépôt secret lui semblait, d'autre part, nécessaire, afin que les fabricants à la veille de lancer

un *genre* nouveau ne voient pas imiter ce genre par leurs concurrents, dès avant la mise dans le commerce des produits munis des nouveaux dessins. Ce point de vue fut vivement combattu par ceux qui envisageaient que l'industrie avait le droit de connaître les dessins dont la reproduction lui était interdite, et qu'elle ne devait pas demeurer pendant des années sous la menace de dépôts qui, la plupart du temps, ne se rapportaient qu'à des objets d'une valeur éphémère. Selon eux, le fabricant n'aurait besoin d'effectuer son dépôt qu'à la veille de lancer son produit dans le commerce; on pourrait, au besoin, lui accorder un dépôt secret de quelques mois ou d'un an au plus. A cela, les représentants des industries de Lyon, de Roubaix et de St-Gall répondirent que leurs fabricants aimeraient mieux renoncer à tout dépôt, qu'être protégés dans de telles conditions. Ils firent valoir que, même pour leurs dessins, qui ne vivent qu'une saison, un secret de deux ans serait insuffisant; car il s'écoule un temps relativement considérable entre la création du dessin-type, sa mise en ouvrage dans la fabrique, et la mise en vente de l'article manufacturé. Pendant tout ce temps, le fabricant doit être protégé contre les infidélités de ses employés et contre les entreprises de ses concurrents, sans avoir à faire connaître à ces derniers les produits qu'il s'appête à mettre sur le marché. Voyant que l'assemblée était partagée sur cette question, le rapporteur déclara renoncer à ce qu'il fut voté sur sa dernière thèse, estimant qu'un vote de congrès ne tire sa valeur que de l'assentiment unanime, ou à peu près, des hommes de valeur qui la composent. Les adversaires d'un dépôt secret prolongé insistèrent cependant pour que le congrès se prononcât sur une résolution qu'ils avaient formulée en ces termes: «La publication des dessins et modèles déposés est nécessaire au même titre que celle des inventions brevetées et des marques déposées; mais il y a intérêt à ce que les dépôts de dessins et modèles soient tenus secrets pendant un an». Une certaine confusion se produisit dans la votation et l'assemblée finit par décider, sur la proposition de M^e Pouillet, président de la séance, que la question du dépôt secret serait reprise au prochain congrès.

Les autres questions à l'ordre du jour furent liquidées plus rapidement. Celle introduite par M. Mintz, agent de brevets à Berlin, était d'un intérêt tout pratique. Il s'agissait de l'unification des formalités de dépôt en matière de propriété industrielle. On sait que la diversité des formalités exi-

gées de ceux qui veulent faire protéger un même brevet ou une même marque dans divers pays constitue un obstacle sérieux à la protection internationale de la propriété industrielle. Pour ne citer qu'un seul exemple, il est impossible à celui qui veut se faire breveter dans plusieurs pays de déposer dans chacun d'eux le même dessin, reproduit par des procédés mécaniques, et cela parce que chaque administration a établi des prescriptions différentes en ce qui concerne la dimension des dessins et la manière dont ils doivent être exécutés. Il est évident qu'une entente déterminant les conditions qu'un dessin doit remplir pour être admissible dans tous les pays, déchargerait l'inventeur d'une dépense considérable sans aucun inconvénient pour personne. M. Mintz s'est adressé aux Bureaux des brevets de plusieurs pays pour leur demander si, à leur avis, il serait possible d'introduire une certaine uniformité dans ce domaine. Il a reçu des réponses encourageantes des administrations allemande, autrichienne, hongroise, anglaise, suédoise, norvégienne, danoise et nord-américaine, lesquelles se sont déclarées disposées à étudier la question de l'unification des documents à déposer, et à recevoir les propositions qui pourraient leur être faites dans ce sens. Ainsi encouragé, M. Mintz a établi une liste de tous les points sur lesquels l'unification lui paraissait possible, sans aucune atteinte au caractère spécifique des diverses législations. Le congrès se montra, cela va sans dire, très sympathique aux propositions de M. Mintz. Il les atténua encore sur divers points, afin de les rendre d'autant plus acceptables pour les administrations, et les vœux adoptés par lui (résolution III) nous paraissent fournir une base convenable pour des négociations officielles.

Les propositions originales de M. Mintz comprenaient aussi un vœu concernant la publication, par fascicules séparés, des descriptions et des dessins de tous les brevets. Le congrès a jugé préférable de consacrer une résolution spéciale à cette question, déjà liquidée par le congrès de Londres (résolution IV).

* * *

M. Georges Maillard, avocat à Paris, a rapporté sur la *revision de la Convention internationale*. Les travaux de la Conférence officielle de Bruxelles n'ayant pas été repris depuis le congrès de Londres, M. Maillard se borna à exposer les faits intéressants qui s'étaient produits depuis le congrès de Londres sur certains points qui restent encore soumis aux délibérations de la Conférence de Bruxelles. Conformément à ses pro-

positions, l'assemblée confirma les vœux adoptés par le congrès précédent.

La dernière question discutée fut celle d'une *classification internationale des brevets d'invention, des marques et des dessins et modèles industriels*. Cette question avait déjà été présentée au congrès de Londres par MM. le Dr Martius, de Berlin, et L. Poincard, secrétaire général du Bureau de Berne; elle fut reprise au congrès de Zurich par MM. S. Périsse et F. Mainié, tous deux de Paris, qui lui donnèrent une solution quelque peu différente. Voici comment se pose le problème: actuellement, les divers pays possèdent pour les diverses branches de la propriété industrielle des classifications qui ne concordent pas entre elles, et qui sont, pour la plupart, établies selon l'ordre alphabétique des mots servant de titres aux différentes classes; il serait utile, à bien des points de vue, que la même classification fût adoptée par tous les pays; et comme la diversité des langues rend impossible une classification basée sur l'ordre alphabétique, on est nécessairement conduit à rechercher une classification systématique, fondée sur la nature même des objets à protéger. M. Martius proposait d'établir cette classification internationale par métiers ou branches de production, tandis que MM. Périsse et Mainié ont disposé la leur par groupes de produits. Ni les uns ni les autres ne se sont demandé si la nature différente des objets protégés par des brevets, par des dessins ou modèles industriels ou par des marques n'exigeait pas, pour chacune de ces branches de la propriété industrielle, des classifications établies sur des bases diverses. Dans le rapport qu'il a présenté à Londres, M. Poincard avait raisonné ainsi et rédigé un avant-projet en conséquence. Cette objection, soulevée au cours des délibérations, parut impressionner l'assemblée. En présence d'un doute sur un point aussi important, et des divergences signalées plus haut en ce qui concerne le système à adopter, il était impossible au congrès de prendre une décision définitive en cette matière. La question fut donc renvoyée au prochain congrès. D'ici là, elle devra être étudiée par des hommes compétents des divers pays, dont les rapports fourniront la matière pour le rapport général soumis aux délibérations.

On voit par ce qui précède que le congrès a été laborieux. Ses décisions ont porté sur un grand nombre de questions pratiques, et paraissant de nature à pouvoir être prises en considération par les gouverne-

ments appelés à s'occuper de questions se rattachant à la propriété industrielle.

Dans une séance spéciale, les membres de l'Association s'occupèrent d'un certain nombre de questions administratives, dont la principale avait trait à la désignation d'un siège permanent de l'Association. Le comité exécutif avait été amené à proposer que l'on désignât en cette qualité la ville de Berne, pour permettre aux membres antrichiens et hongrois de se constituer en associations affiliées à l'Association internationale, ce qu'ils ne peuvent faire aussi longtemps que celle-ci ne possède pas un siège légal. La question n'a pas encore paru assez mûre pour recevoir une solution, et a été renvoyée à la prochaine réunion de l'Association. Restait à fixer le lieu de cette réunion. Sur l'invitation des membres français, l'assemblée décida qu'elle aurait lieu à Paris, vers la fin de juillet de l'année prochaine, de manière que les membres de l'Association puissent prendre part au congrès de la propriété industrielle qui se tiendra dans cette ville du 23 au 25 juillet, à l'occasion de l'Exposition universelle⁽¹⁾.

A côté des séances de travail, les membres du congrès ont aussi eu des moments de délassement, où ils ont pu renouer les agréables relations ébauchées dans les congrès précédents, et jouir de l'aimable accueil que leur ont fait leurs collègues zurichoïses. Nous mentionnerons en particulier le charmant banquet de la Tonhalle, et la belle course sur le lac de Zurich, gracieusement offerte par le président de l'Association, M. le colonel Huber-Werdmüller, qui, bien que retenu par la maladie, a pu ainsi faire au congrès les honneurs de son beau pays. Son remplaçant, M. le colonel Naville, et M. Blum se sont, de leur côté, dépensés sans compter pour assurer le bien-être de leurs hôtes. Nous croyons ne pas nous tromper en disant que le congrès de Zurich laissera un souvenir des plus agréables à tous ceux qui y ont pris part.

RÉSOLUTIONS

I. REVISION DE LA CONVENTION DE PARIS

Le Congrès confirme, en vue de la prochaine réunion de la Conférence de Bruxelles, les vœux émis par le Congrès de Londres en ces termes:

1^o Droit de priorité

Il est à désirer que le délai de priorité prévu par l'article 4 de la Convention de Paris soit porté à un an pour les brevets et à quatre

(1) Voir le programme de ce congrès, p. 194.

mois pour les dessins ou modèles industriels et pour les marques de fabrique ou de commerce, sans augmentation spéciale pour les pays d'outre-mer.

Pour profiter du délai de priorité, l'inventeur devra déclarer quelle est la date de son brevet originaire, et cette date devra être mentionnée dans le titre du brevet.

2^o Obligation d'exploiter

Il est à désirer que l'article 5 de la Convention de Paris soit modifié en ces termes:

«L'introduction d'objets fabriqués dans un des États de l'Union ne peut être une cause de déchéance pour les brevets ou les dessins et modèles industriels dans un autre État de l'Union.

«Le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son invention conformément aux lois des pays respectifs où le brevet a été pris. Mais aucune déchéance, révocation ou autre sanction du défaut d'exploitation ne pourra être prononcée que plus de trois ans après la délivrance du brevet, et à condition que le breveté ne justifie pas des causes de son inaction. Sera notamment considéré comme justifiant de son inaction le breveté qui aura sérieusement recherché des acquéreurs ou des licenciés dans le pays où le brevet a été pris.

«Le déposant d'un dessin ou modèle industriel ne pourra être tenu d'exploiter ni d'avoir une fabrique dans le pays du dépôt.»

3^o Protection des marques telles qu'elles ont été déposées au pays d'origine (article 6 de la Convention de Paris)

a) Il importe de maintenir dans la Convention d'Union le principe même de l'article 6, sauf à le limiter, s'il y a lieu, en ces termes, qui permettraient d'abroger le chiffre 4 du Protocole de clôture:

«Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les pays de l'Union, même si elle n'était pas propre à constituer une marque d'après la législation intérieure de ces pays. Sera considéré comme pays d'origine le pays ou le déposant a son principal établissement. Si ce principal établissement n'est pas situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

«Le dépôt et la protection ne pourront être refusés que dans les cas suivants: 1^o si un tiers de bonne foi a acquis, antérieurement au dépôt, un droit sur la marque dans le pays d'importation; 2^o s'il s'agit d'une désignation nécessaire ou usuelle du produit; 3^o si elle est contraire à la morale ou à l'ordre public. Pourra être considéré comme contraire à l'ordre public l'usage des armoiries publiques et des décorations sans autorisation des pouvoirs compétents.

«La radiation d'un dépôt dans le pays d'origine emportera radiation de la marque enregistrée, dans le pays d'importation, en vertu de ce dépôt.»

b) Il y a lieu de mettre les législations de tous les États de l'Union en harmonie avec la Convention.

c) Il est à désirer que les lois des divers États adoptent une définition unique des éléments constitutifs de la marque de fabrique ou de commerce.

4^o Concurrence déloyale

Il est à désirer qu'un nouvel article soit inséré dans la Convention de Paris en ces termes :

«Les ressortissants de la Convention (art. 2 et 3) jouiront, dans tous les États de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale.»

II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

1. Il est à désirer qu'il intervienne, entre les États qui protègent les dessins et modèles industriels, une entente aux termes de laquelle cette protection ne pourra ni être refusée pour défaut d'un établissement industriel dans le pays, ni être retirée pour cause de non fabrication ou d'importation du produit muni du dessin protégé.

2. Il est à désirer que la protection légale puisse être obtenue pour quinze ans au moins dans chaque pays, et que les dépôts effectués d'abord pour une durée moindre puissent être prolongés d'année en année, ou par périodes de plusieurs années, jusqu'à l'expiration de la durée totale.

3. Il est à désirer que les taxes perçues pour le dépôt des dessins ou modèles industriels soient établies de manière à couvrir simplement les frais de l'administration, et à ne pas imposer aux intéressés des dépenses de nature à réduire le nombre des dépôts.

Il conviendrait, au moins pour les premières années de la protection, de remplacer la taxe *par dessin ou modèle* par une taxe fixe *par dépôt*, ce dépôt pouvant consister en un paquet contenant plusieurs dessins ou modèles.

4. Un dessin ou modèle déposé ne devrait pas être protégé exclusivement dans son application à l'industrie à laquelle il est destiné. La protection devrait s'étendre au moins à tous les cas où une telle application pourrait créer une concurrence au propriétaire dudit dessin ou modèle, ou entraîner la dépréciation de ses produits.

III. UNIFICATION DES FORMALITÉS DE DÉPÔT EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

I. Il est nécessaire qu'en ce qui concerne :

- a) Les brevets d'invention ;
- b) Les marques de fabrique ou de commerce ;
- c) Les dessins ou modèles industriels,

on adopte la même procédure pour le dépôt dans tous les pays.

II. L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle propose à cet effet les résolutions suivantes :

A. Brevets

a) Pouvoirs

La légalisation n'est pas nécessaire.

b) Descriptions

1. Il doit être déposé deux exemplaires de la description.

2. Le format des exemplaires doit être de 33 sur 21 centimètres.

3. La description doit être écrite très lisiblement ; le mode de reproduction n'a aucune importance (lithographie, typographie, copie à la machine ou à la main, etc.).

4. Il doit être laissé une marge de 2 centimètres.

c) Dessins

1. Les dessins doivent être exécutés en traits noirs. Le mode de reproduction est indifférent (lithographie, typographie, autographie, dessin à la plume, etc.).

2. Le format doit être de 33 ou 42 centimètres sur 21, et, dans des cas exceptionnels, de 63 sur 33 centimètres.

3. Les feuilles de dessins doivent avoir une marge de 2 centimètres.

d) Échantillons

Les échantillons déposés ne doivent pas dépasser, autant que possible, 50 centimètres de côté.

B. Marques

a) Pouvoirs

Comme pour les brevets, la légalisation n'est pas nécessaire.

b) Clichés

1. Il doit être remis un cliché qui restera déposé.

2. Le cliché ne doit pas dépasser 12 centimètres en hauteur ni en largeur.

3. Le cliché doit être d'une seule pièce (soit en bois, soit en zinc, etc.).

c) Reproduction de la marque

1. Il sera déposé 12 exemplaires de la reproduction de la marque.

2. Le format ne peut dépasser 33 sur 22 centimètres.

d) Document constatant le dépôt dans le pays d'origine

La légalisation de ce document n'est pas nécessaire.

IV. PUBLICATION OFFICIELLE DES BREVETS

1. Le Congrès renouvelle le vœu émis par le Congrès de Londres en ces termes :

Il est à désirer que, dans tous les pays, les Gouvernements publient : 1^o les descriptions et les dessins de tous les brevets, par fascicules séparés, au moment où le brevet est délivré à l'inventeur ; 2^o périodiquement, et au moins une fois par semaine, des abrégés, avec planches, de tous les brevets, classés systématiquement, de telle façon que les différentes classes puissent être réunies chaque année en fascicules distincts, auxquels seraient jointes les tables des matières détaillées.

2. Il est à désirer que les fascicules imprimés des brevets soient numérotés non seulement par pages, mais encore par lignes.

V. MOYENS PRATIQUES D'ASSURER L'ACCÈS DES TRIBUNAUX AUX ÉTRANGERS, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Congrès constate avec une vive satisfaction la ratification de la Convention de La Haye par les États signataires, et approuve pleinement les principes posés par les articles 11 à 13.

Il décide :

1^o Que, pour les pays qui n'ont pas encore adhéré à la Convention de La Haye, les secrétaires des comités nationaux de l'Association agiront, par les moyens appropriés, auprès de leurs gouvernements respectifs, pour obtenir leur adhésion aux mêmes principes.

2^o Que, pour la réglementation de la juridiction internationale en matière de propriété industrielle, un rapporteur sera chargé dans chaque pays de déposer un rapport écrit sur la situation dans son pays, et que ces rapports formeront la base d'un rapport général, lequel sera présenté à un Congrès ultérieur.

VI. DE LA PROTECTION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AUX EXPOSITIONS

Le Congrès, regrettant que la Conférence de Bruxelles n'ait pas, dans l'article 11 de la Convention d'Union, inséré une disposition qui règle d'une façon uniforme les conditions de la protection temporaire relative aux expositions internationales, émet le vœu que les dispositions législatives par lesquelles chacun des États contractants devra régler l'application de l'article 11 soient basées sur les principes suivants :

I. Chacun des États contractants accordera une protection temporaire d'au moins six mois pour les produits figurant aux expositions organisées sur son territoire.

II. Pour les produits figurant dans les expositions organisées dans l'un des autres États de l'Union, le délai de protection sera également de six mois, et commencera à courir en même temps que dans le pays où l'exposition a lieu.

ÉTATS-UNIS

CONGRÈS DE L'AMERICAN BAR ASSOCIATION A BUFFALO

Nous n'avons pas jusqu'ici pu nous procurer de compte rendu des délibérations du congrès de l'*American Bar Association*, qui s'est réuni à Buffalo du 28 au 30 août de cette année ; mais nous connaissons deux rapports déposés en matière de propriété industrielle, lesquels présentent le plus haut intérêt.

Le premier de ces rapports est celui de la commission des marques de fabrique concernant la révision de la législation américaine sur la matière. Ce rapport n'est pas présentée par la commission unanime, mais seulement par quatre de ses cinq membres ; le cinquième n'a pas indiqué les raisons qui

l'empêchaient d'admettre l'argumentation et les conclusions de ses confrères, et s'est borné à dire qu'il ne pouvait y adhérer.

Après un exposé des raisons qui militent en faveur d'une révision législative, le rapport aboutit à un projet de loi établi sur les principes suivants :

- 1° Enregistrement des marques employées dans le commerce international et dans celui qui se fait entre les divers États de l'Union nord-américaine et entre ces États et les tribus indiennes; la législation fédérale serait par là étendue aux marques de la seconde catégorie (*inter-state marks*), auxquelles elle n'est pas applicable actuellement. Les demandes d'enregistrement doivent être publiées, afin que les intéressés puissent faire opposition.
- 2° Les cours de circuit des États-Unis ont seule juridiction dans tous les cas d'usurpation se rapportant à une marque enregistrée. L'action civile confère à la partie lésée le droit de faire interdire au contrefacteur la continuation des faits illicites, et de réclamer des dommages-intérêts. Tous les droits existant actuellement en vertu du droit coutumier sont expressément réservés.
- 3° La contrefaçon donne lieu à une répression pénale. Les peines prévues sont l'amende, pouvant s'élever jusqu'à 500 dollars, ou l'emprisonnement avec travail forcé, pouvant durer jusqu'à un an, ou ces deux peines réunies.

Le projet de loi élaboré par la commission des marques de l'Association a une valeur qui dépasse celle d'une simple consultation émanant d'un groupe d'hommes compétents: son texte a été déposé respectivement au Sénat et à la Chambre des représentants par MM. Platt et Hicks, et renvoyé aux commissions des brevets de ces deux assemblées; il servira donc, selon toute probabilité, de base à la nouvelle législation américaine.

Le second rapport, émanant d'une commission de trois membres, avait pour objet la protection internationale de la propriété industrielle. Cette question n'y est examinée qu'au point de vue de la Convention internationale et des deux Arrangements qui s'y rattachent. C'est, à notre connaissance, la première fois que les grands avantages de la Convention et de ses annexes ont été exposés clairement et en détail aux États-Unis, où l'Union n'est pas aussi connue des intéressés que dans les pays d'Europe.

Après l'explication des dispositions les plus importantes de la Convention et des perfectionnements que la Conférence de

Bruxelles doit y apporter, le rapport passe aux deux Arrangements de Madrid, auxquels les États-Unis n'ont pas encore adhéré. A propos de celui concernant la répression des fausses indications de provenance, il s'exprime en ces termes :

La justice du premier de ces Arrangements, aux termes duquel les produits de toute nature, tant agricoles qu'industriels, doivent porter des indications de provenance véridiques, est évidente. Il n'est pas juste que le beurre d'Elgin puisse se vendre comme beurre danois, ni que ce dernier puisse se vendre comme beurre américain, ou que la coutellerie américaine puisse être vendue pour de la coutellerie de Sheffield. L'Arrangement dont il s'agit est un grand pas fait dans le sens de l'honnêteté et de la loyauté en affaires entre les ressortissants de nations différentes.

Voici le passage du rapport contenant l'appréciation de la commission sur le second Arrangement de Madrid :

Quant au second de ces Arrangements, qui organise pour un prix minime l'enregistrement des marques des ressortissants de l'un des pays de l'Union dans les autres pays de l'Union par l'entremise du gouvernement du pays d'origine, tout parle en sa faveur et l'on ne trouve rien à y objecter. Le principe sur lequel il est basé est absolument correct. Nous pensons que son application, telle qu'elle est prévue dans l'Arrangement lui-même, et perfectionnée par les amendements proposés à Bruxelles, donnera de bons résultats pratiques.

Ce qui confère une importance toute particulière à ce rapport, est que l'un de ses rédacteurs est M. Forbes, délégué du gouvernement des États-Unis à la Conférence de Bruxelles, et membre de la commission instituée par la loi du 4 juin 1898 pour proposer les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans la législation des États-Unis pour la mettre en harmonie avec les actes internationaux conclus en matière de propriété industrielle. On a donc des raisons d'espérer que ce pays, qui a déjà accédé à la Convention de Paris, adhèrera encore aux deux Arrangements qui la complètent.

FRANCE

CONGRÈS INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE A PARIS
(Du 23 au 28 juillet 1900)

PROGRAMME

SECTION I

BREVETS D'INVENTION

I. *Du mode de délivrance des brevets.* — Étudier dans chaque pays le système en vigueur. Du principe de l'examen préalable. Des moyens d'enrayer, s'il y a lieu, le développement de

l'examen préalable dans les législations nouvelles ou d'en améliorer le fonctionnement dans les pays où ce système est pratiqué. N'y aurait-il pas lieu notamment de limiter l'examen préalable à la question de nouveauté? Dans les législations sans examen préalable, y a-t-il lieu de préconiser le système de l'avis préalable, officieux et secret?

II. *De la durée des brevets.* — Rechercher les moyens d'unifier la durée des brevets.

III. *Définition de la brevetabilité.* — Préciser le criterium d'après lequel on reconnaîtra le caractère brevetable d'une invention. Y a-t-il lieu d'accorder des brevets d'une nature spéciale pour la remise en exploitation d'inventions oubliées?

IV. *Inventions exclues de la protection.* — Inventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Plans de finances. Procédés de fabrication (système de la loi suisse). Y a-t-il lieu d'édicter des dispositions spéciales pour les inventions relatives aux produits chimiques, alimentaires et pharmaceutiques? Étude des conséquences pratiques et économiques de la non-brevetabilité de ces produits dans les pays où ils sont exclus de la protection.

V. *De la déchéance pour défaut de paiement de la taxe.* — Des facilités à accorder au breveté pour lui permettre d'échapper à la rigueur de la déchéance. Quels sont les systèmes en vigueur dans chaque pays? Le système en vigueur donne-t-il satisfaction ou a-t-il été l'objet de critiques?

VI. *De l'obligation d'exploiter l'invention brevetée.* — Sanctions diverses de cette obligation, déchéance, licence obligatoire. Que faut-il entendre par exploitation? Y a-t-il lieu d'éviter aux brevetés la nécessité de fabriquer dans chacun des pays où ils ont pris un brevet pour la même invention?

VII. *De la publication des brevets.* — Établir le meilleur mode pratique de publication, afin que tous intéressés puissent se procurer aisément des exemplaires des brevets. Moyens d'assurer cette publication dans tous les pays.

VIII. *Des juridictions en matière de brevets d'invention.* — Doit-on désirer l'institution de juridictions spéciales ou prendre des mesures particulières pour assurer la compétence des juges?

IX. *Des moyens de faciliter à l'inventeur la demande de brevets dans les pays étrangers.* — Étudier le système du délai de priorité établi par la Convention de 1883; rechercher s'il est susceptible d'améliorations. Pourrait-on organiser, comme pour les marques, un dépôt unique ou tout au moins unifier pour tous les pays les formalités de la demande, afin notamment qu'un seul dessin, reproduit par des procédés pratiques, puisse servir pour toutes les demandes?

X. *Des moyens d'assurer la paternité d'une découverte même en dehors de tout brevet.*

SECTION II

DESSINS ET MODÈLES DE FABRIQUE

I. *Fondement d'une loi spéciale.* — Une législation spéciale sur les dessins et modèles de

fabrique est-elle nécessaire ou la législation sur la propriété artistique doit-elle être considérée comme suffisante ?

II. *Définition.* — Y a-t-il lieu de définir les dessins et modèles de fabrique ou est-il préférable de procéder par élimination ou autrement pour déterminer le champ d'application de la loi ?

III. *Art appliqué à l'industrie.* — Les œuvres des arts graphiques et plastiques doivent-elles, lorsqu'elles ont une destination ou un emploi industriel, être soumises aux prescriptions de la loi sur les dessins et modèles de fabrique ?

IV. *Durée du droit.* — Quelle doit être la durée du droit ? Doit-elle être uniforme ?

V. *Formalités.* — La protection des dessins ou modèles de fabrique doit-elle être subordonnée à l'obligation du dépôt du dessin ou modèle ? Faut-il exiger le dépôt d'un exemplaire de l'objet lui-même ou une simple image suffirait-elle ?

Le dépôt doit-il être tenu secret par l'administration chargée de le recevoir ? Pendant toute la durée de la protection ou au moins pendant un certain temps ?

Où et comment doivent s'effectuer les dépôts ?

Le dessin ou modèle n'aura-t-il droit à la protection de la loi que s'il a été déposé avant d'être mis dans le commerce ?

En cas de contestation de priorité, la propriété du dessin ou modèle appartiendra-t-elle au premier déposant ou à celui qui justifiera avoir été le premier créateur de l'œuvre ?

VI. *Taxes.* — Quelle taxe devrait être perçue pour l'enregistrement du dessin ou modèle ?

VII. *Obligations du propriétaire du dessin ou modèle.* — Doit-il avoir une fabrique dans le pays où il revendique la protection ? Faut-il l'obliger à exploiter dans ce pays le dessin ou modèle revendiqué ? A défaut d'exploitation la déchéance doit-elle être encourue de plein droit ou ne le sera-t-elle que si le propriétaire exploite ou fait exploiter ce même dessin ou modèle à l'étranger ?

SECTION III

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

NOM COMMERCIAL

NOMS DE LOCALITÉS

DIVERSES FORMES DE LA CONCURRENCE

ILLICITE

I. *Définition de la marque.* — Y a-t-il lieu dans la loi de définir la marque ? En cas d'affirmative, faut-il procéder par définition du caractère de la marque ou par énonciation des signes qui peuvent la constituer ? Convient-il de faire une distinction entre la marque de fabrique et la marque de commerce ?

II. *Marques à exclusion de la protection.* — Y a-t-il lieu d'exclusion de la protection légale certaines marques ?

III. *Du droit à la marque.* — Quelles bases du droit d'appropriation y a-t-il lieu d'adopter à la suite de l'expérience faite depuis vingt ans dans les divers pays ? Notamment le droit à la marque doit-il être fondé exclusivement sur l'an-

tériorité du dépôt (ou de l'enregistrement), ou sur l'antériorité de l'usage, ou enfin sur un système mixte ? Si le dépôt est nécessaire, l'autorité chargée du dépôt des marques doit-elle être investie d'un droit d'examen préalable ; et, dans l'affirmative, quelles limites doivent lui être imposées ?

IV. *Des marques au point de vue international.* — Pour apprécier le caractère ou la priorité d'une marque étrangère, faut-il appliquer la loi du pays d'origine ou celle du pays d'importation ? Ne faut-il tenir compte, pour déterminer la priorité, que des faits qui se sont passés dans le pays d'importation ? Dans les litiges entre ressortissants de deux pays, dont l'un admet la priorité d'emploi comme base d'appropriation et dont l'autre ne fait reposer le droit que sur la priorité de dépôt, le traitement des nationaux doit-il être appliqué dans toute sa rigueur ? Rechercher en tous cas les moyens de défense des propriétaires de marques contre l'usurpation et l'appropriation de leurs marques par des tiers à l'étranger, notamment dans les pays à dépôt attributif.

V. *Marques collectives.* — Y a-t-il lieu d'admettre la protection des marques collectives ? (Nationales, régionales, communales, syndicats, associations, etc.)

VI. *Du nom commercial et de la raison de commerce.* — Y a-t-il lieu de définir ces deux natures de propriété ? Y a-t-il lieu d'admettre qu'on puisse faire le commerce sous le nom de son prédécesseur avec le consentement de celui-ci ? Quelles mesures à prendre pour éviter les fraudes ? (Registres de commerce, publications dans les journaux, etc.)

VII. *Noms de localités.* — Quelles sont les meilleures dispositions à introduire dans la législation intérieure de chaque pays pour assurer la protection des noms de localités.

VIII. *Récompenses industrielles ou honorifiques.* — Quelles sont les mesures propres à assurer la protection des récompenses industrielles ou honorifiques et à prévenir les abus que l'expérience a révélés ?

La protection des récompenses industrielles ou honorifiques doit-elle être introduite dans les conventions internationales ?

IX. *Des moyens de combattre la concurrence illicite.* — Y a-t-il lieu de poser dans toutes les législations un principe général permettant d'obtenir des réparations civiles contre toutes les formes de la concurrence illicite, ou bien est-il préférable de codifier les principales formes de la concurrence illicite ? Y a-t-il lieu d'édictier des mesures pénales contre certaines formes de la concurrence déloyale ? La protection contre la concurrence illicite doit-elle être introduite dans les conventions internationales ?

X. *Procédure et sanctions.* — Quelles sont les principales questions pouvant être utilement soumises aux délibérations du Congrès au point de vue d'une unification future en matière de juridictions, constatations et sanctions ?

Nouvelles diverses

ÉTATS-UNIS

CONCOURS POUR L'INVENTION DU MEILLEUR APPAREIL DE SAUVETAGE MARITIME

Nos lecteurs n'ont pas oublié notre éminent collaborateur, M. Anthony Pollok, l'un des premiers et plus zélés partisans de l'Union internationale aux États-Unis, qui a trouvé une fin si tragique dans le naufrage de la Bourgogne au commencement de juillet de l'année dernière, au moment où il venait passer ses vacances en Europe. Ses héritiers, désireux de perpétuer sa mémoire par un acte qui préserve en même temps d'autres êtres humains du sort tragique de leur parent, ont constitué un prix de 100,000 francs en or, qui devra être décerné à l'inventeur du meilleur appareil de sauvetage applicable en cas de naufrage. Cette somme, déposée à l'*American Security and Trust Company* de Washington, sera délivrée après que le rapport de la commission spéciale instituée à cet effet aura été communiqué à la Secrétairerie d'État des États-Unis par le Commissaire général de l'Exposition internationale de 1900, où les appareils concurrents seront exposés. Le Gouvernement américain a désigné, pour le représenter dans la susdite commission, M. William S. Sims, attaché naval à l'Ambassade des États-Unis à Paris. La somme totale sera attribuée à une seule personne, si la commission envisage que, par sa valeur et son importance, l'invention satisfait pleinement aux conditions du concours. Si plusieurs inventeurs présentent des inventions jugées de valeur égale, le prix pourra être partagé entre elles. Et si personne ne produit un appareil d'une véritable utilité pratique, le prix ne sera pas délivré ; mais la commission pourra accorder aux concurrents l'indemnité qui lui paraîtra équitable. La commission fera connaître en son temps toutes les conditions du concours. En attendant, les intéressés pourront s'adresser aux membres de la commission à Paris, ou à M. Charles I. Bell, président de l'*American Security and Trust Company*, 1405 G Street, à Washington.

FRANCE

BREVETS D'INVENTION. MENTION DES ÉCHANTILLONS OU MODÈLES DÉPOSÉS

L'article 11 de la loi du 5 juillet 1844 désigne impérativement les pièces qui doivent être annexées aux arrêtés de brevets ; ce sont : le duplicata certifié de la description et celui de chacun des dessins mentionnés dans l'article 6 de ladite loi ; on ne peut, dès lors, annexer aux arrêtés de dé-

livrance les échantillons ou modèles déposés. Le Syndicat des ingénieurs-conseils en matière de propriété industrielle ayant appelé l'attention du Ministre du Commerce sur l'utilité qu'il y aurait à ce que les personnes qui consultent les brevets délivrés soient à même de constater, par l'inspection des pièces du brevet, si le demandeur a fait usage de son droit de déposer les échantillons ou modèles qu'il juge nécessaires pour l'intelligence de la description, le Ministre a décidé qu'à l'avenir, le service de la propriété industrielle inscrirait, le cas échéant, en marge des arrêtés qui restent au Ministère, une note indiquant que des échantillons ou modèles ont été produits.

ZULULAND

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Il résulte d'une communication faite au Bureau international par l'Administration britannique que la province du Zululand a été incorporée à la colonie de Natal. En conséquence, les brevets délivrés et les marques enregistrées dans cette colonie produisent leurs effets dans le Zululand.

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement.)

OUVRAGES NOUVEAUX

DAS WAARENZEICHENRECHT, NEBST EINEM UEBERBLICK ÜBER DIE BESTIMMUNGEN WIDER DEN UNLAUTEREN WETTBEWERB NACH DEN GESETZGEBUNGEN ALLER LÄNDER, par Paul Schmid, avocat à Berlin.

L'internationalisation toujours plus accentuée du commerce oblige celui qui s'y livre à s'instruire aux lois des pays avec lesquels il fait des affaires, car il doit connaître la mesure de la protection qu'il peut en attendre et les moyens les plus pratiques de s'assurer cette protection. C'est pour satisfaire à ce besoin, en ce qui concerne les marques et la concurrence déloyale, qu'a été écrit l'ouvrage que nous annonçons.

La matière est présentée d'une manière systématique, indiquant à la fois les principes de la législation de chaque pays et l'application qui leur est donnée par la jurisprudence. Le livre 1^{er} consacré à l'Allemagne, contient une grande abondance de renseignements intéressants. Il se subdivise en deux parties, dont l'une traite des marques et l'autre de la concurrence déloyale.

La première expose successivement les conditions matérielles requises pour qu'une marque puisse jouir de la protection, les formalités prescrites pour l'obtention de cette dernière, les effets de la protection obtenue, la transmission et l'extinction du droit à la marque. Le livre II est consacré aux autres pays européens, et le livre III aux pays situés hors d'Europe. La notice consacrée à chaque pays, et dont l'importance correspond à celle du pays dont il s'agit, contient les mêmes subdivisions que celles indiquées par nous en ce qui concerne l'Allemagne.

Cet ouvrage, fait avec soin, est de nature à orienter rapidement les intéressés. Il serait encore plus complet si l'auteur avait élargi son plan de manière à y comprendre la Convention d'Union pour la protection de la propriété industrielle, l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce ainsi que les conventions conclues par l'Allemagne avec un certain nombre de pays en matière de propriété industrielle, lesquelles contiennent des dispositions intéressantes en matière de marques. Ces divers textes apportent aux lois des divers pays d'importantes modifications, que le lecteur aurait avantage à connaître.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante: «The Commissioner of Patents, Washington D. C.»

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an, 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'a-

bonnements et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Curator Street, Chancery Lane, London, E. C.»

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déçus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit: «The Patent Office Sale branch, 38, Curator Street, Chancery Lane, London E. C.»

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 15 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées, ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement: Suisse, 3 francs; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants, ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.